



THE WINE & LAW PROGRAM

(Director: Th. Georgopoulos)

University of Reims Law School

WINE LAW IN CONTEXT

WORKING PAPER 1/2013

Marisa Alejandra Garsco et Ricardo M. Gordo Llobell (h)

FACULTAD DE CIENCIAS JURÍDICAS- UNIVERSIDAD DEL SALVADOR

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DES VINS ET SPIRITUEUX EN DROIT ARGENTIN

*THE WINE & LAW PROGRAM, University of Reims, France
The Wine Law in Context Working Papers Series can be found at*

www.wine-law.org

All rights reserved.

No part of this paper may
be reproduced in any form
without permission of the author

Publications in the Series should be cited as:

AUTHOR, TITLE, THE WINE LAW IN CONTEXT WORKING PAPER N°/YEAR

The Wine & Law Program is based on the idea that Wine Law can and should be apprehended and analyzed through a historic, geographic, economic and even political context. While asseting the constraints of legal methodology, research in wine law should enhance interactions among humanities, social sciences and even natural sciences in order to successfully respond to the different needs of a demanding and culturally interesting sector (winegrowers, distributors, policy-makers, administration, and civil society)

INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DES VINS ET SPIRITUEUX EN DROIT ARGENTIN¹

Marisa Alejandra Garsco et Ricardo M. Gordo Llobell (h)²

Sommaire:

Ce séminaire porte sur le régime légal applicable aux indications géographiques et aux Appellations d'origine en Argentine. Une brève présentation historique sera faite en guise d'introduction, avant de se focaliser sur les caractéristiques de cette appellation d'origine et notamment la question des interactions avec le système des enseignes, des désignations commerciales ainsi qu'avec le régime du commerce équitable. Finalement il sera conclu en faveur de l'interaction normative et de la promotion des accords dans le cadre de la négociation entre les pays.

¹ La présente recherche a été présentée dans le "International Colloquium Vin and Droit", les 21 et 22 novembre 2012, dans la Université De Reims Champagne-Ardenne, Francia. Traduction : Maitre Deborah Marie Roilette (USAL).

² Juristas spécialisés en Droit de la Propriété Intellectuelle.

I - BREF RAPPEL HISTORIQUE.

Comme nous allons le voir, la protection des indications géographiques n'est pas aussi développée et ancrée dans les traditions argentines qu'elle ne l'est en Europe. Cela est principalement dû à la construction du pays et de son industrie, comme colonie espagnole et comme pôle récepteur d'une immigration européenne durant les XIX et XX ème siècles. Les boissons, vins et autres produits agricoles et alimentaires fabriqués en Europe ont été importés par les immigrants. Cela a conduit l'appellation d'origine à devenir un nom générique par lequel le produit est identifié et reconnu du public (jerez, oporto, champagne, cognac...)3

En Amérique, la culture de la vigne (*vitis vinifera*) a commencé avec la venue des espagnols. Avant seule la vigne sauvage préexistait (*no vinifera*).

Cristophe Colon, lors de son second voyage en 1493 a introduit les premières espèces de vignes en Amérique centrale, lesquelles, en raison du climat n'ont pas pu prospérer.

Conformément aux informations transmises par l'Institut National de la Viticulture d'Argentine (INV), la viticulture argentine remonte à l'époque de la colonisation espagnole, car la culture de la vigne était directement liée aux pratiques agricoles des colons.

Les premières variétés de vignes sont arrivées à la moitié du XVI ème siècle à Cuzco (Pérou), avant de se développer au Chili et en Argentine à partir de 1551 où elles se propagèrent au centre, à l'ouest et au Nord-Est du pays.

Sa culture s'est vue encouragée par une consommation de vin importante, notamment par les soldats et prêtres catholiques qui plantaient leurs propres vignes afin d'avoir du vin pour la Messe.

Dans les régions de Mendoza et San Juan, les premiers vignobles sont implantés entre 1569 et 1589, ce qui a donné lieu, au fil du temps, au développement d'une grande industrie qui a transformé l'aridité de cette zone en étendues vertes et en oasis luxuriants. Ces deux provinces sont situées au pied de la Cordillère des Andes, au Centre-Est de l'Argentine, entre les latitudes 31° et 37° sud et les méridiens de longitude 66° et 70° ouest 66 (conformément aux données fournies par l'Institut national de Technologie Agricole – INTA - <http://inta.gob.ar/unidades/510000>)

Favorisées par des conditions climatiques optimales et par une terre fertile, la viticulture bénéficia, dans cette zone, d'un développement important. A la fin du XIXème siècle, les tonneaux en bois ont commencé à être utilisés à grande échelle. A partir de 1853 la région viticole la plus importante du pays souffrit d'une transformation radicale, due à l'organisation constitutionnelle du pays (la constitution argentine date de 1853), à la

³ Schiavone, Elena, Indicaciones Geográficas, Derechos Intelectuales Tomo 10, Astrea, 2003, Buenos Aires, pag.29

création de la Quinta Normal d'Agriculture à Mendoza (la première Ecole d' Agriculture de la République Argentine) et à la construction des chemins de fer.

De plus, la promulgation des lois eau et terre favorisèrent l'accroissement de la population, avec l'apport important des immigrants européens qui connaissaient très bien les techniques vitivinicoles et la culture des différentes espèces de raisins destinés à la fabrication de vin de qualité, ce qui a donné lieu à des innovations dans les pratiques œnologiques encore utilisées dans les caves aujourd'hui⁴.

Les conditions climatiques de ces régions, caractérisées par une altitude élevée et un faible taux d'humidité, ont permis l'obtention de produits sûrs et de qualité. Jusque là, il n'existait dans notre pays, que des cépages créoles qui étaient ceux importés par les conquérants venant du haut Pérou.

Influence française:

Il convient de souligner que la forte avancée en matière viticole en 1853 est apparue avec l'introduction des cépages français (uvas, cabernet, malbec et merlot) et l'engagement de l'expert français Michel Aimé Pouget, Ingénieur Agronome (né en France en 1821 et résidant au Chili) aux services de Domingo Faustino Sarmiento, qui fut ensuite Gouverneur de San Juan (en 1862) puis Président d'Argentine (en 1868).

En 1852, Sarmiento s'installa à Mendoza et proposa au Gouverneur le recrutement de l'agronome Pouget. Ce dernier vint alors vivre à Mendoza, et en 1853 planta plusieurs espèces de raisins originaires de son pays natal: parmi elles, le malbec, cépage qui s'accoutuma très bien aux terrains des précédents vignobles. Il fut rapidement apprécié par les anciens vigneronns notamment en raison de son bon rendement, de ses qualités sanitaires et de la belle couleur de ses vins.

Pouget établit a Mendoza une pépinière connue sous le nom de la Quinta Normal de Agricultura et organisa un vignoble modèle avec des espèces françaises et des méthodes scientifiques pour sa cultur. Il importa des machines et outils agricoles et diffusa la poda racional et les greffes.

Pouget enseigna gratuitement les dernières avancées agricoles françaises. Il importa des essaims d'abeilles productrices de miel, donnant ainsi naissance à l'apiculture en Argentine. Il créa le premier établissement viticole et sa première ferme à Cuyo. Il fut également à l'initiative de l'implantation du Cabernet Sauvignon, du Malbec et du Pinot Noir en Argentine. 5

⁴ Source http://www.inv.gov.ar/vitiv_arg.php

⁵ Historia de la Vid y el Vino. Desde los orígenes hasta nuestros días.

http://www.fondovitivinicola.com.ar/files/la_cultura_de_la_vid_y_el_vino/capitulo01.pdf

L'intégration de ces nouvelles souches, les apports des enseignements de l'école française, ainsi que le flux migratoire en provenance d'Italie et d'Espagne et l'arrivée du chemin de fer (1885) ont produit un changement important dans l'industrie du vin. Des vins de grande qualité ont pu voir le jour parallèlement à la mise en place d'un nouveau modèle agroindustriel, principalement dans la région de Cuyo (Mendoza et San Juan). Cette nouvelle agriculture est venue compléter celle exercée pour le bétail dans les provinces de Cordoba et de Santa Fe en vue de l'exportation vers le Chili.

**II) SITUATION ACTUELLE DE LA VITICULTURE ARGENTINE ET SON POSITIONNEMENT
AU NIVEAU MONDIAL SELON L'INSTITUT NATIONAL DE VITICULTURE (INV) ARGENTIN:**

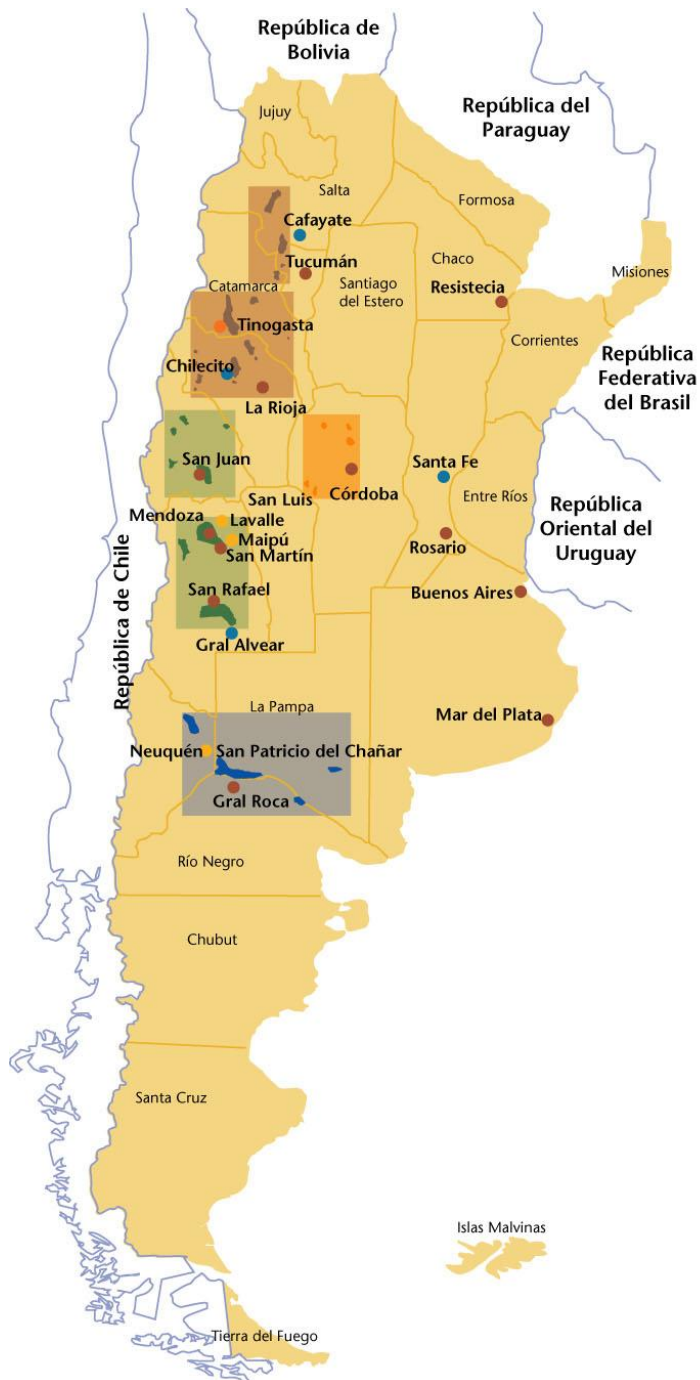
Conformément aux informations dispensées par le INV, la carte viticole argentine se découpe selon les régions suivantes :

Region Nord-Est : La Rioja, Catamarca, Salta entre les latitudes Sud 22° et 29°.

Region Centre – Ouest. Aussi connue sous le nom de Cuyana: Mendoza, San Juan entre les latitudes Sud 29,5° et 36°.

Region Sud. Ou la Patagonie : Río Negro, Neuquén, La Pampa entre les latitudes 38° et 41°.

Autres regions: San Luis, Córdoba, Tucumán, Santiago del Estero, Buenos Aires.



Plan. Source: INV

La Région Viticole se développe en Argentine entre les latitudes 22° et 42° Sud 22 et 42, aux pieds de la Cordillère des Andes, de Salta (Région Nord) à Rio Negro (Patagonie) avec une diversité climatique qui permet à chaque région de bénéficier de caractéristiques propres.

Conformément à ce qui est indiqué par le site Web INV http://www.inv.gov.ar/vitiv_arg.php: l'Argentine occupe une place importante dans le commerce mondial du vin et commence à se positionner comme un exportateur très concurrentiel des pays viticoles traditionnels tels que la France, l'Espagne et l'Italie.

Pour améliorer son image et faciliter le commerce, l'Argentine, grâce à l'INV, a maintenu une forte implication dans les forums internationaux du vin et a participé à diverses négociations sur le thème du vin. Cela s'est réalisé à la fois dans le cadre du Mercosur, et avec les pays du Groupe Mondial du commerce du Vin (ex: Pays producteurs de vins du Nouveau Monde) auquel notre pays appartient depuis sa fondation.

L'insertion du vin dans le commerce mondial généra une innovation notable dans la viticulture argentine car elle a cherché à s'adapter aux nouvelles exigences des marchés importateurs.

Pour ce faire, elle réalisa :

1. Un procédé de reconversion de haute qualité œnologique afin de fournir des matières premières appropriées pour la production de vins dans les conditions des marchés étrangers.
2. L'introduction de variétés de vin rouge comme le Malbec, le Bonarda, le Cabernet le Sauvignon, le Syrah, le Merlot et le Tempranillo, entre autres, et de vin blanc, à l'instar du Chardonnay et du Sauvignon.
3. L'augmentation de la superficie des cépages qui se consomment immédiatement. En 2006, cette superficie était de 10.278 ha qui représentait 4,61% de la superficie totale, (augmentation de 207 % en comparaison avec 1990), les principaux cépages étant Red Globe et Superior Seedless.
4. L'accroissement de la fabrication de jus de raisin concentré (33% des raisins produits en 2007).
5. L'adéquation de l'offre à la demande de vin de haute qualité a imposé aux entreprises d'incorporer des nouvelles technologies, sans perdre de vue l'objectif d'insertion dans le marché international.
6. En 2006, la consommation atteint 29,23 litres par habitant avec 23,52 litres de vin de cépages non connus, 4,71 litres provenant de cépages identifiés et un litre de vin divers.
7. Les préférences du consommateur de vin argentin se tournent de plus en plus vers la consommation de vin de couleur. On constate également une augmentation de la consommation des vins mousseux, des mousseux fruités, des vins pétillants, frizzantes et des cocktails à base de vin, sans pour autant atteindre des volumes importants.
8. 55,16 % des ventes de vins à l'étranger est fractionné, les restant 44,84% représenté pour les vins a vrac.
9. Les principaux marchés pour les vins argentins sont la Russie, les Etats –Unis, le Paraguay, le Canada et le Brésil. Les vins mousseux sont commercialisés principalement au Brésil, au Chili, en Uruguay, au Vénézuéla et aux Etats-Unis.
10. Une remarque spéciale doit être faite à propos du jus de raisin concentré, qui, lors de ces dernières années est devenu la deuxième production la plus exportée parmi produits vitivinicoles. L'Argentine est le premier exportateur de jus de fruits, et a atteint le premier rang dans les principaux marchés importateurs comme les USA, l'Afrique du Sud et le Japon.

11. Tout ce processus de changements structurels a été accompagné par la promulgation de lois. On peut évoquer certains textes tels que la loi sur l'Appellation d'Origine Contrôlée, la loi sur les indications géographiques et les indications de provenance, le Plan stratégique pour la viticulture (SPIL) et la constitution de l'Argentine Wine Corporation (COVIAR), visant à promouvoir la consommation du vin argentin, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
12. La croissance de l'industrie du vin en Argentine a été un facteur déterminant dans le développement des provinces vinicole générant une série d'activités stimulant les économies régionales telles que le tourisme, la gastronomie, l'hôtellerie, etc. L'organisation de conférences, de séminaires et de cours de dégustation a également vu le jour du fait de l'intérêt croissant pour tout ce qui a trait au vin tant de la part du monde scientifique et technologiques que du consommateur lambda.
13. Tout ce processus est soutenu par un organisme de contrôle de l'authenticité et de l'aptitude à la consommation. Il s'agit de l'Institut national de la Vitiviniculture qui gère un programme de modernisation technologique en incorporant de nouveaux processus de contrôle, la simplification des tâches pour l'exportateur, la mise en ligne des procédures de mise en oeuvre, la diffusion de l'information via l'Internet et l'incorporation d'instruments d'analyse modernes pour remplir efficacement sa fonction de contrôle.

En outre, la INV fournit les statistiques suivantes
<http://www.inv.gov.ar/principal.php?>

Données viticoles:

Surfaces cultivées (2011) 217.750 ha

Nombre de Caves: 952

Récolte du raisins (au 27/05/2012) 2238 tonnes

Production de vin (au 27/05/2012) 1137 moulin. lt.

Consommation intérieure (Juillet 2012) 861 245 hl.

Les exportations de vins (Juillet 2012) 344 151 hl.

Les exportations de moût (Juillet 2012) 15 904 tonnes.

Comercialisacion de vins (Juillet 2012) 1.205.396 hl.

Pour replacer les informations fournies dans le contexte international, on peut se référer à un rapport statistique sur la vitiviniculture mondiale de 2012, élaboré par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin⁶ (OIV) –publié par l'INV-:

- En 2011 la superficie totale des vignobles dans le monde (incluant les zones cultivées et non cultivées) atteignait 7.585 mha.⁷ (mha: mille hectares)

⁶ http://www.inv.gov.ar/noticias/2012/OIV_InformeEstadisticoMundial.pdf

⁷ mha: mil hectares

- La production mondiale de raisins (692 Mqx) ⁸ a commencé à augmenter malgré la diminution continue depuis 2006 de la superficie mondiale des vignobles. Cette situation peut s'expliquer par des cultures plus intensives et par des conditions météorologiques plus favorables.
- La production mondiale de vin en 2011 (hors jus et moût) se chiffrait à 265 Mhl. (Mhl: millions d'hectolitres)⁹
- Les estimations sur la consommation de vin en 2011 montrent un renversement de la tendance, qui commence à décroître.

⁸ mqx: mil quintals (1 quintel = 1 00 kg)

⁹ Mhl: millions de hectolitres

III) ANTECEDENTS DE LA REGULATION LOCALE EN MATIERE VITIVINICOLE :

Le développement de l'industrie vitivinicole et la production de vin en grande quantité ont rendu nécessaire sa réglementation.

Certains thèmes comme le contrôle des produits pour éviter la falsification, le contrôle des prix et la concentration économique furent les principales causes qui motivèrent l'élaboration, à Buenos Aires, en 1893, de la première loi sur le vin inspirée la norme allemande.

Puis, à Mendoza, une loi similaire a été promulguée en 1898. Ces normes ont pour finalités de protéger l'authenticité du produit, définissant le vin pour la première fois, comme le résultat de la fermentation du jus de raisin frais, disposant que le processus d'ajout de sucre ou d'alcool doit être mentionné sur l'étiquette pour informer le consommateur.

En 1904, en raison de la commercialisation à Buenos Aires de vins élaborés à base de raisins secs, la seconde loi a été adoptée, sous l'égide du juriste Julian Barraquero Mendoza. La substance a été considérée comme boisson artificielle à laquelle a été ajoutée des substances, qui, bien que naturelles altèrent sa composition et déséquilibrent la relation entre les composantes du vin authentique.¹⁰

Période de crise:

En dépit de ces avancées en matière de réglementation, la mauvaise situation économique globale de la fin du XIXème, et du XXème impacta l'industrie vitivinicole locale où la demande baissa considérablement ce qui provoqua un déséquilibre face à la super production nécessitant la mise en oeuvre de solutions pour équilibrer l'offre à la demande. Le problème des excédents s'est aggravé avec la crise économique mondiale de 1930.

C'est pour affronter ce problème que la Commission de défense Vitivinicole fut créée. Cette dernière proposa que deux grandes coopératives : la Société Vitivinicole de Mendoza et l'Association Vitivinicole de San Juan, regroupent tous les producteurs avec pour objectifs de défendre la production, de baisser les prix, de former des réserves pour faire vieillir le vin, et de construire des caves pour les vigneron qui n'en ont pas. Cette idée ne pu se concrétiser, et en conséquences, fut créé en 1934, en Argentine, la Commission Nationale de l'Industrie Vitivinicole, qui se transforma ensuite (par la loi 12.137) en Conseil Régulateur des Vins, lequel fut autorisé dans un premier temps à acheter les excédents et dans un second temps à acquérir des terres en production pour les destiner à d'autres usages.¹¹

¹⁰ Díaz Araujo Edgardo y Luvaro Maria José. "VITIVINICULTURA Y DERECHO". Editorial Dunken. Buenos Aires. 2006. Pag. 12

¹¹ http://www.mendoza.travel/Vinos_mendoza_hist2.aspx. Auteur: Lic. Laura Suarez

Lors de la décennie de 1940 /1950 la consommation s'est accélérée ce qui a motivé le développement de la plantation massive et l'installation de plants fractionné en centre de consommation. La nouvelle situation adopte un modèle de vitiviniculture massive divisé entre négociants, vignobles et « fractionneurs » qui perdure encore aujourd'hui.

Finalement, La loi de Vins N°14.878 a été promulguée le 23 octobre 1959, laquelle vient remplacer la loi N°4.363 de 1904.

Parmi les nouveautés, la loi établit des graves sanctions en cas de frelatage et créé l'Institut National de la Vitiviniculture, connu sous son acronyme INV, chargé d'exercer les fonctions de contrôle, promotion, développement et contrôle technique de la production, de l'industrie et du commerce vitivinicole du pays.

L'INV est dirigé par un directoire composé par des représentants des provinces productrices, des « fractionneurs de vin », des ouvriers, des coopératives, des industries, et producteurs vitivinicoles.

Postérieurement et en complément de la loi précitée, a été promulguée la loi N°18.905 (en 1970) de Politique Nationale Vitivinicole, par laquelle s'appliquera un ensemble de mesures destinées à la réalisation des objectifs suivants :

- a) L'intégration verticale des différentes étapes du processus économique vitivinicole ;
- b) La diversification pour encourager l'élaboration et la commercialisation de tous les produits dérivés de la vigne ;
- c) L'exportation de tous les produits vitivinicoles ;
- d) La formation d'un stock opérationnel de produits qui permettra de maintenir une politique basée sur l'exportation à long terme ;
- e) El fractionnement de tous les produits vitivinicoles, dans le lieu d'origine de la matière première, grâce à des allègements fiscaux, des plans de crédits et de tarifs spéciaux pour le transport ;
- f) La stabilisation des fluctuations économiques qui affectent régulièrement le marché interne, empêchant ainsi l'augmentation de la taxe de production générée par le secteur et permettant d'atteindre les objectifs prévus en matière de plan de sécurité et de développement ;
- g) L'adéquation de la politique fiscale aux objectifs énumérés ci-dessus, de manière à permettre à la vitiviniculture d'initier un processus de changement structurel ;
- h) La coordination entre les actions des Gouvernements de provinces, des entités officielles, des banques, des entreprises d'Etat, des entités privées ou mixtes qui devront être liées aux plans et objectifs fixés dans la présente loi.

Une fois que le commerce a été régulé, et l'élaboration et la production contrôlée, il est apparu nécessaire, en Argentine, de développer la protection de l'origine du produit.

La loi N°18.284 est entrée en vigueur **en 1969** laquelle promulgue, pour tout le pays le Code Alimentaire National (CAA) qui contient, entre autre, les articles suivants, **aujourd'hui abrogés** :

L'article 236 qui disposait que les appellations géographiques d'un pays, région, ou population ne pourront s'utiliser pour désigner des produits élaborés dans d'autres lieux lorsque cela pourrait induire en erreur le consommateur. Les appellations géographiques étrangères constituent une exceptions, puisqu'avec l'usage, elles se sont transformées en génériques pour certains aliments et ne sont ainsi plus des appellations d'origine. Il s'agit notamment de "Champagne", "Emmenthal", "Gruyere", "Habana", "Jerez", "Madera", "Málaga", "Oporto", "Roquefort", "Marsala", "Sauce Indienne", "Sauce Anglaise", "Salsa Portuguesa" et autres qui sont approuvées.

Cet article fut abrogé par résolution conjointe du Ministère des politiques de Régulation et Relations Sanitaires et du Ministère de l'Agriculture 149/05 et 683/05 qui intègrent dans le code mentionné les Résolutions du groupe CMC n ° 26/2003 «Règlement du Mercosur sur les techniques d'étiquetage d'aliments en conserve »et n ° 46/2003" Règlement technique MERCOSUR sur l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires préemballées "

L'article 237 disposait qu'il était interdit de désigner des produits nationaux (vins, fromages et autres) par des appellations géographiques argentines qui ne correspondaient pas à la région ou au lieu d'élaboration. Pour certains produits il était permis d'utiliser lesdites appellations précédées des expressions « type », « imitation », « style » imprimées en lettres de même grandeur, même police et même couleur. Les vins nationaux bénéficiaient d'une exception en ce que leur étiquette ne pouvait contenir des appellations géographiques de zones viticoles qui ne seraient pas celles correspondant à leur lieu d'élaboration, et ce , même précédé des vocables « type », « imitation » ou « style ».

Cet article du CAA fut abrogé par la même Résolution commune du Ministère des Politiques de Régulation et Relations Sociales et de Ministère de l'Agriculture 149/05 et 683/05 qui dispose : *« 3.3 Quand des aliments sont fabriqués suivant des technologies propres à des lieux géographiques pour obtenir des aliments ayant des caractéristiques sensoriels similaires à celles qui sont typiques de certaines zones, il est nécessaire de faire figurer, dans la dénomination du produit, l'expression « type » en lettres de même grandeur, relief et visibilité à celles utilisées pour la dénomination conformément aux règles en vigueur dans le pays de consommation. **Il ne pourra pas s'utiliser l'expression « type » pour nommer des vins ou boissons spiritueuses d'origine vinicole avec ces caractéristiques... ».***

En 1980, la loi des Marques et Désignations N° 22.362 a été promulguée. En vigueur depuis 1981, elle contient deux alinéas dans l'article 3 particulièrement applicables à notre sujet :

L'article 3, au point c) interdit de considérer comme marques "**les appellations d'origine nationales et étrangères**. On entend par appellation d'origine, le nom d'un pays, d'une région, d'un lieu, ou d'une zone géographique déterminée qui sert à désigner un produit originaire de ces endroits et comportant les caractéristiques et qualités propres au milieu géographique considéré. Egalement, est considéré comme appellation d'origine celle qui se réfère à une zone géographique pour les besoins de certains produits".

Aussi, l'article 3 au point d) interdit l'enregistrement de marques qui sont «*de nature à induire en erreur quant à la nature, les propriétés, le mérite, la qualité, les techniques de transformation, fonction, origine ou autres caractéristiques du produit*».

En 1983, la loi n° 22.802 sur le commerce équitable a été adoptée. Elle traite du sujet dans deux articles qui ont d'abord été abrogés par l'article 51 de la loi 25.380 (2001), puis par l'article 19 de la loi n° 25.966 (2004) avant d'être à nouveau en vigueur et ce, encore à la date d'aujourd'hui :

-l'Art. 7¹² interdit l'utilisation des appellations d'origine nationales ou étrangères pour identifier les fruits ou produits, si ils ne viennent pas de la région concernée, sauf si ils ont été enregistrés comme marque antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

-l'Art 8¹³ considère que les appellations d'origine d'utilisation généralisée, peuvent être utilisées sans restrictions dès lors que leur utilisation antérieure a donné le nom au produit.

En matière de dénominations d'origine vinicole, les premières lois de région furent les lois N°5999 de Mendoza (16/3/ 1993) et 6524 de San Juan (3/11/94), les deux sont antérieures au Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIP'S) (en français : l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)¹⁴).

En 1995, la province de Mendoza créa par le décret 938/85 le Comité Vitivinicole, organe consultatif qui élaborait un projet de loi sur les indications géographiques pour les vins et spiritueux d'origine vinicole qui inspira la loi postérieure N° 25.163.

En 1996, le parlement vota la loi N°24.726 sur le régime applicable à la dénomination d'origine des vins de qualité supérieure et fins d'Argentine mais elle fut refusée dans son

¹² Il ne pourra pas être utilisé une appellation d'origine nationale ou étrangère pour identifier un fruit ou un produit quand celui-ci ne proviendra pas de la zone respectives, excepté quand elle aurait été inscrite comme marque avant l'entrée en vigueur de cette loi. À tel effet il se comprend par appellation d'origine à la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, qui sert à désigner un produit originaire d'eux et dont les qualités caractéristiques se doivent une exclusion ou essentiellement au milieu géographique.

¹³ Elles se considéreront comme appellations d'origine d'usage répandu, et consisteront d'une utilisation libre ce en ce que par son usage ils se sont mis à être le nom ou type du produit.

¹⁴ TRIP'S/ADPIC, traité qui est partie de la Ronde Uruguay du GATT (General Agreement of Tariffs and Trade) signé en Marrakech en Avril 1994, ratifié en Argentine pour Loi N° 24.425 (BO 05/01/1995).

intégralité par le pouvoir exécutif par le biais du décret 1.365/96 lequel justifie de plusieurs motifs et notamment celui de l'exclusion des vins communs et de table.

Depuis ce véto, feront surface d'autres projets, jusqu'à ce que, finalement, la loi N°25.163 sur les indications géographiques, actuellement en vigueur, soit promulguée. Cette loi est aussi connue sous le nom de loi sur les Dénominations d'origine en Vitiviniculture. Elle établit les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et spiritueux d'origine vinicole d'Argentine, l'indication d'origine et géographique, et l'appellation d'origine contrôlée qui sera développée plus en avant. Cette loi fut complétée récemment par le décret N° 57/2004.

Puis, a été adoptée la loi N° 25.380 le 09/01/2001 sur les dénominations d'origine pour les produits agricoles et alimentaires laquelle exclut de son application les dénominations d'origines des vins et spiritueux d'origine vinicole (régis par la loi N°25/163).

Une des raisons pour lesquelles existe ce double régime pour les IG et AO (d'une part pour les produits viticoles et d'autre part pour les produits agricoles et denrées alimentaires) est que l'on a cherché à conserver la tradition et l'autorité que détient l'Institut National de la Vitiviniculture en matière vinicole, organisme autonome qui fonctionne sous les auspices du Ministère de l'Agriculture de la Nation.

Ce bref rappel de l'histoire législative d'Argentine dans cette matière révèle que bien que la question n'était pas indifférente, dans les dernières décennies (au moins à partir de 1969), elle n'a pas eu une structure définie en témoigne l'utilisation sans discernement des expressions "appellation d'origine" et "appellation géographique" ou "nom géographique".

Dans le chapitre 4 nous développerons le régime législatif interne actuel.

IV) NATURE JURIDIQUES DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES:

Avant de traiter du régime législatif actuel, nous allons faire une brève analyse de la nature juridique des indications géographiques, dans son sens le plus large, en y incluant les indications de provenance et les appellations d'origine.

La convention de Paris (CUP)¹⁵, dans son article premier, dispose : "...2) La **protection de la propriété industrielle a pour objet** les brevets, les modèles d'utilité, les dessins industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les **indications de provenance ou appellations d'origine** et la répression de la concurrence déloyale.

3) La propriété industrielle s'entend dans son acceptation la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, les feuilles de tabac à priser, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines "

La CUP est claire et inclut dans le régime de protection de la propriété industrielle les indications de provenance ou les appellations d'origine.

En outre, la définition des indications géographiques est fournie par l'article 22 du TRIP'S/ADPIC lequel dispose "...1 Aux fins du présent accord, les indications géographiques sont celles qui identifient un produit comme originaire du territoire d'un Membre ou d'une région ou localité de ce territoire, quand une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique du produit sera imputable fondamentalement à son origine géographique".

Dans ce cadre on peut s'assurer que la fonction principale des signes qui composent les indications géographiques est d'identifier "**un produit comme originaire du territoire d'un pays membre ou d'une région ou localité de ce territoire**".

À cet effet nous classons les indications géographiques à l'intérieur de la catégorie des signes distinctifs applicables à l'industrie qui ont entre autres la double fonction de 1) informer le consommateur sur la provenance du produit et en conséquence sur ses caractéristiques propres ou les qualités qui découlent du lieu de provenance, et 2) servir d'élément de promotion des produits régionaux.

L'origine du produit est l'élément de différenciation – la note distinctive – qui lui confère une garantie sur certaines propriétés, tant au producteur, qu'au consommateur.

¹⁵ CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, en vigueur dans l'Argentine depuis 1966, ratifié pour Loi N° 17.011 (10/11/66).

Sur cet aspect, les indications géographiques comme les marques sont des signes distinctifs. Dans le domaine industriel, on parlera de biens immatériels susceptibles de valeur économique. Il existe quelques différences entre le régime des marques et celui des indications géographiques, notamment concernant l'objet à distinguer, la détermination du titulaire, et le temps de protection conféré par le droit.

Une marque est un signe que l'entreprise utilise pour distinguer et pour différencier ses "propres" produits et services de ceux de ses concurrents. La marque attribue à son titulaire le droit d'empêcher à des tiers son utilisation. La propriété sur la marque s'acquiert à compter de son enregistrement pour 10 ans renouvelables et son usage devient un droit exclusif du titulaire. L'enregistrement de la marque confère au titulaire le droit de propriété exclusif sur le signe inscrit sur les produits et services pour lesquels il a été enregistré.

En revanche, une indication géographique "indique aux consommateurs" qu'un produit provient d'un certain lieu et possède certaines caractéristiques dérivées dudit lieu de production. L'indication géographique peut être utilisée à perpétuité dès lors que se maintiennent les conditions d'attribution de l'indication géographique pour tous les producteurs qui fabriquent ces produits dans les lieux désignés par l'indication géographique et que chaque produit partage toujours les qualités typiques de son lieu d'origine.

En conséquence de cela, se déduit un aspect important relatif à la justification de l'usage de l'IG puisque celles-ci requièrent l'accomplissement de certaines conditions d'usages et d'origine pour justifier de leur utilisation. Bien que l'usage de la marque se légitime soit par l'enregistrement conférant la propriété, soit par l'autorisation que reçoit son titulaire.

Un autre aspect différenciant est le domaine privé ou "propriété" que le titulaire de la marque exerce sur le signe et qu'il acquiert avec l'enregistrement et pour un délai de dix ans (limité dans le temps) renouvelable indéfiniment; en revanche à l'égard de l'indication géographique le producteur exerce un droit d'usage restreint sur un bien immatériel du domaine public d'usage privé et qui est autorisé par l'Etat après la reconnaissance officielle de l'indication géographique.

L'avocat espagnol D. Félix S. Pérez dans sa présentation intitulée "différences entre les marques et les Appellations d'origine" indique au 1^{er} Congrès National De Droit Viticole réalisé dans la Ville de Mendoza, en Argentine, le 18 mai 2012, qu'en Espagne l'évolution du sujet a culminé avec la Loi 24/2003 De La Vigne et Du Vin, dont l'article 17 définit la titularité, l'usage et la gestion des noms géographiques protégés et spécialement les appellations d'origine, en indiquant qu'ils appartiennent au domaine public et qui ne peuvent pas être l'objet d'appropriation individuelle, de vente, d'aliénation ou de taxe. De plus, la titularisation appartient à l'Etat quand il s'agit de territoires de plus d'une Communauté Autonome.

En Argentine l'Article 29 de la loi 25.163¹⁶ dispose :

"l'État national, par l'intermédiaire de l'Autorité d'Application de cette loi, et pour garantir sa protection, attribue aux utilisateurs le droit à l'usage des noms des aires géographiques ou de production, utilisés pour une IP, IG ou une AOC, conformément aux conditions à réaliser pour chaque cas, et aux règlements et autres normes complémentaires qui sont dictées en conséquence."

Et l'article 30 dispose : "l'emploi d'une IP, IG ou AOC, est réservé exclusivement aux vins et spiritueux d'origine viticole définis par la loi N°14.878¹⁷. Seules les personnes physiques ou morales qui ont inscrit leurs vins et/ou installations dans les registres destinés à cet effet, pourront produire des raisins destinés à faire du vin et / ou des spiritueux d'origine viticole, protégés par la présente loi."

Une comparaison plus proche avec le sujet nous amène à assimiler les indications géographiques aux marques collectives régies également par la Convention de Paris (CUP).

Les marques collectives ont été définies par l'auteur argentin Breuer Moreno¹⁸ comme celles "enregistrées par les collectivités, comme personnes morales publiques ou privées, afin qu'elles soient utilisées par toutes les personnes qui font partie de ces associations, ou domiciliées dans les provinces, les municipalités ou les pays administrés par les autorités qui les inscrivent". Un autre auteur argentin, le Dr. Jorge Otamendi¹⁹ estime, pour sa part, que « la marque collective, comme son nom l'indique est une marque qui est la propriété de plusieurs. Ou plutôt la propriété d'une organisation ou d'une coopérative, par exemple dont chacun des membres pourrait l'utiliser ».

Les marques (collectives ou non) distinguent un produit ou un service par son producteur ou celui qui est autorisé à l'utiliser tandis que les indications géographiques identifient un produit par les caractéristiques d'origine liée à une région ou une localité.

Comme nous l'avons vu et conformément à la clarté de la CUAP²⁰, nous classons le sujet de l'étude dans la catégorie des droits de propriété industrielle lesquels appartiennent à la catégorie des droits de propriété intellectuelle, faisant ainsi la différence avec d'autres type de droit similaire comme celui des marques.

Dans le cas de la marque, l'enregistrement confère la propriété à la personne qui a la plus de légitimité. En revanche, à l'égard de l'indication géographique, c'est la reconnaissance de l'Etat de son inscription qui réalise cet effet. L'indication géographique

¹⁶ LOI N° 25.163 VINS ET ESPRITS DE ORIGINE VINIQUE, publié dans le Boletín Oficial le [12-oct.-1999](#)

¹⁷ LOI GENERAL DE VINS, publié dans le Boletín Oficial, le [25-nov.-1959](#)

¹⁸ Breuer Moreno, Pedro C., "Tratado de Marcas", Pág. 37 y ss., Editorial Robis, Bs. As. 1945. Argentine

¹⁹ Otamendi, Jorge, "Derecho de Marcas", Pág. 15 y ss., LexisNexis, Bs. As. 2006. Argentine.

²⁰ CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPIETE INTELECTUELLE, ratifié pou Loi N° 17.011 (10/11/66).

est une reconnaissance et l'inscription d'une indication géographique – à l'INV pour les vins argentins - . Ce même INV peut la requérir, ou les producteurs viticoles ou ses organisations représentatives, les fabriqueur de vins et boissons spiritueuses d'origine vinique, ou des organisations chargées de promotion ou une protection des intérêts des personnes impliquées dans la production de vins.

V) LEGISLATION INTERNATIONALE:

Ensuite nous nous référerons aux Traités Internationaux dont l'Argentine fait partie et qui se réfèrent aux indications géographiques et aux appellations d'origine.

Il faut souligner qu'à partir de la réforme de la Constitution l'Argentine de 1994, les traités internationaux approuvés par le Congrès ont une valeur supérieure aux lois internes dans la hiérarchie des normes. Du fait de cette hiérarchie constitutionnelle les lois restent subordonnées aux traités²¹.

Par les Articles 75. 22 et 24 de la Constitution Nationale l'approbation des traités internationaux relève de la compétence du Congrès, qui peut les rejeter ou les approuver. L'approbation des traités est formalisée au moyen d'une loi soumise à la procédure prévue dans les articles 77 à 84 de la Constitution. Un traité abroge explicitement ou implicitement toute loi ou norme qui occupe une place inférieure dans la hiérarchie des normes et qui est en contradiction avec son contenu. Mais une loi postérieure n'abroge pas un traité dont le contenu serait contraire à ses dispositions.

La suprématie du traité sur la loi interne et le processus d'harmonisation international des droits permet de comprendre, pour l'objet de ce travail, l'importance de l'approbation de l'Accord sur les aspects des Droits de propriété intellectuelle en relation avec le Commerce (par le biais de la loi N°24.425).

i.- Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle (CUP):

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP) du 20 mars 1883 fut celle qui introduit avec d'autres instruments de propriété intellectuelle (marques, brevet, modèles et dessins industriels) le régime international des indications géographiques et des appellations d'origines. Celles-ci furent l'objet de révision réétudiées à Washington (1911) et à La Haye (1925), respectivement.²²

L'article 1 de la CUP²³ dispose :

²¹ Badeni, Gregorio. Reforma Constitucional e Instituciones Políticas, Ad-Hoc, Buenos Aires 1994, pag. 137 y 138.

²² Antecedentes para la negociación en materia vitivinícola entre Argentina y la Comunidad Europea: indicaciones geográficas, legislación y jurisprudencia, acuerdos sobre el vino entre Argentina y la Comunidad Europea / Silvia Jardel y Enrique Gatti.– 1ª.ed. - Mendoza: Consejo Empresario Mendocino, 2003. Pág. 16.

²³ Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle 20/03/1883, révisé en Brussels 14/12/1900, en Washington, le 2 juin 1911, en La Hague le 06/11/1925, en Londres le 2/06/1934 et Lisbonne, le 31/10/1958. Ratifié Loi N°17011 (1966).

“1) Les pays auxquels s’applique la présente Convention sont constitués à l’état d’Union pour la protection de la propriété industrielle.

*2) La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d’invention, les modèles d’utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial et les **indications de provenance ou appellations d’origine**, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.*

*3) La propriété industrielle s’entend dans l’acception la plus large et s’applique non seulement à l’industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : **vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.**”*

Le concept d'Union comprend l'ensemble des États contractants et futur adhérents, et présuppose une Union organisée de façon à ce qu'elle puisse constituer une personnalité de droit international gouvernée par un droit identique. Les dispositions adoptées sont appliquées dans chaque Etat par le biais de procédure législative qui leur sont propre.²⁴ Cette Convention a été jusqu'à l'apparition du TRIP'S/ADPIC, en matière de propriété industrielle, l'instrument juridique le plus important au plan international, non seulement par la pluralité de membres qui l'intègrent, mais aussi par la variété de sujets qu'elle règle. La Convention de Paris est en vigueur en Argentine **depuis 1966** après avoir été ratifié par la loi N°17.011 (10/11/66) laquelle approuve expressément la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 191, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958; puis la loi 22.195 ratifia la versión de l'Acte d'Estocolmo de 1967.

Cependant l'Argentine n'est pas partie à l'Accord de Lisbonne Relatif à la Protection des Appellations d'origine et de son Registre International du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et le 28 septembre 1979, qui a pour objet de faire attention à la nécessité de disposer d'un système international qui facilite la protection d'une catégorie spéciale au sein des indications géographiques c'est-à-dire les "appellations d'origine", dans les pays différents du pays d'origine au moyen de son enregistrement au Bureau International de l'OMPI.

La convention de Paris, dans son article 9²⁵ et 10²⁶ précise deux points importants relatifs au contrôle et à la répression des produits qui comportent, de manière illicite, une

²⁴ Agustín Ramella "Tratado de la Propiedad Industrial" Tomo II. Madrid, Hijos de Reus Editores. Pág.480

²⁵ ARTICLE 9:1) Tout produit qui porte illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial sera gêné après avoir été importé dans ces pays de l'Union dans lesquels la marque ou nom commercial ayez le droit à la protection légale. 2) l'embargo sera également effectué dans le pays où l'application illicite a été faite ou dans le pays où le produit a été importé. 3) l'embargo sera effectué à une instance du Ministère public ou de n'importe quelle autre autorité compétente, ou d'une partie intéressée, une personne physique ou morale, conforme à la législation interne de chaque pays. 4) Les autorités ne seront pas

marque ou un nom commerciale, ou des fausses indications sur la provenance du produit ou sur l'identité du producteur, etc. Ce faisant, la Convention de Paris érige une protection efficace contre la concurrence déloyale (Artículo 10 bis²⁷).

Ces outils permettent, (quand bien même existe un vide légal sur la protection des appellations d'origine et les indications géographiques dans les pays de l'Union), d'agir contre les actes de tiers falsifiant l'origine ou les caractéristiques déterminées des produits. Bien que la Convention de Paris ne contienne pas (en plus de l'article. 1) des dispositions spéciales pour les appellations d'origine, celles relatives aux indications de provenance (arts. 9, 10 et 10 ter) sont applicables aux appellations d'origine, puisque toute appellation d'origine constitue aussi une indication de provenance.

Cependant, l'interdiction prévue par la Convention de Paris ne s'appliquera pas aux indications, qui sans être fausses pourront générer un conflit du fait de l'existence d'homonymes dans des pays différents (Rioja en Espagne et Rioja en Argentine, par exemple).

obligées à effectuer l'embargo en cas d'un passage 5) Si la législation d'un pays n'admet pas l'embargo après avoir été importé, l'embargo sera substitué par la prohibition d'importation ou par l'embargo dans l'intérieur. 6) Si la législation d'un pays n'admet pas l'embargo après avoir été importé, la prohibition d'importation, ni l'embargo dans l'intérieur, et dans l'attente de ce que la dite législation est modifiée en conséquence, ces mesures seront substituées par les actions et les moyens (moyens) que la loi du dit pays accordait dans un cas semblable aux ressortissants nationaux.

²⁶ ARTICLE 10 : 1) Les dispositions de l'article précédent seront appliquées en cas d'une utilisation directe ou indirecte d'une fausse indication relative à la provenance du produit ou à l'identité du producteur, de fabricant ou du commerçant. 2) il sera reconnu en tout cas comme partie intéressée, bien qu'il soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant dédié à la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi, bien qu'il soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, de bien qu'il soit la région où cette localité est située, bien qu'il soit dans le pays faussement indiqué, bien qu'il soit le pays où la fausse indication de provenance s'emploie.

²⁷ ARTICLE 10 bis : 1) Les pays de l'Union obligent à assurer les sujets de l'Union une protection efficace contre la concurrence (compétence) déloyale. 2) il constitue un acte de concurrence (compétence) déloyale, tout acte opposé de la concurrence (compétence) dans les usages honorés dans une matière industrielle ou commerciale. 3) ils (elles) devront être défendus Principalement : 1 ° N'importe quel acte de telle nature qui provoque une confusion, par n'importe quel milieu qui est, avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 2 ° Les fausses allégations, dans l'exercice du commerce qui tendent à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent 3 ° Les indications ou les allégations, dans l'exercice du commerce, dont l'usage est susceptible d'induire le public à une erreur sur la nature, la manière de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude en emploi ou la quantité des marchandises.

En Outre, la convention ne requiert pas une réglementation pour être opérationnelle en Argentine.

ii.- TRIP'S (Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights) ou en français ADPIC (Accord sur les aspects de droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce):

Dans le prolongement du droit international relatif à la propriété intellectuelle, et base des législations locales, le TRIP'S/ADPIC a été la nouvelle norme générale en matière de propriété industrielle et intellectuelle incluant aussi les appellations d'origine et indications géographiques.

Le TRIP'S/ADPIC est une Convention qui fait partie des accords adoptés lors de la Ronde, d'Uruguay du GATT (le Général Agreement of Tariffs and Trade) à Marrakesh en Avril 1994 et qui a été ratifié en Argentine par la Loi N ° 24.425 (publiée au le Bulletin Officiel le 5 janvier 1995).

Cet accord ne traite pas seulement des marques et brevets mais aussi des droits d'auteurs, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des schémas de tracé de circuits intégrés, de la protection des informations non divulguées, etc. Il constitue une base minimum de protection en matière de propriété intellectuelle et industrielle qui s'ajoute à celle octroyée par les Etats membres.

Cet accord établit des normes et des standards minimaux pour la protection des indications géographiques en générales et pour les vins et spiritueux en particulier (article 22 à 24) qui sont obligatoires pour les Etats membres.

Même si le TRIP'S /ADPIC comme la CUP ne se réfère pas dans leurs articles aux appellations d'origine, il faut comprendre que ces dernières sont incluses dans la terminologie des indication géographiques. Une appellation d'origine est un type spécial d'indication géographique qui s'applique aux produit possédant des qualités propres de leur milieu d'origine. Ainsi le concept d'indication géographique, plus large, englobe les appellations d'origine, plus restreintes.

L'article 22 régit la protection des indications géographiques en générale. L'article 22.2 développe les points suivants : le point a) étend la portée du texte en ce qu'il ne se limite pas à régir l'usage de l'indication géographique en tant que tel mais s'étend aussi à régir l'usage de cette dernière lorsque celle-ci par l'appellation ou présentation du produit indique ou suggère que le produit en question vient d'une indication géographique différente; La charge de la preuve de cette tromperie ou erreure repose sur celui qui l'invoque. Le b) renvoie au concept de concurrence déloyale tel que définit par l'article 10 bis de la Convention de Paris.

Il convient de souligner que l'article 22.2 reconnaît la possibilité de se prévaloir de recours juridiques que les Etats membres doivent mettre en place à "toute partie intéressée". Par conséquent, l'action en contestation est reconnue non seulement aux producteurs touchés par la falsification, associations et organisations qui les rapprochent mais aussi aux personnes physiques ou morales affectées, organismes de contrôle, associations de consommateurs, d'importateurs...²⁸

L'article 22 dispose :

"1. Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967).

3. Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

4. La protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 sera applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire. »

L'article 23 se réfère particulièrement à la protection des indications géographiques des vins et des spiritueux :

²⁸ García Sellart, Marcelo, Algunas Reflexiones sobre el Régimen Legal de las Indicaciones Geográficas en la Argentina, Derechos Intelectuales, Tomo 10, Editorial Astrea, 2003, pág. 50.

1. *Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.*
2. *L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.*
3. *En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.*
4. *Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système.*

Concrètement, l'article 23.4 ouvre le débat sur les indications géographiques, dans l'ordre du jour du Cycle de Doha de l'OMC. Dans ce cadre, le Conseil des ADPIC envisage la création d'un registre multilatéral pour les vins et spiritueux et l'extension du niveau plus élevé de protection (article sur les ADPIC 23) pour les produits autres que les vins et spiritueux. Conformément aux indications fournies par le site de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) http://www.wto.org/spanish/tratop_s/trips_s/gi_background_s.htm.

La question du registre multilatéral et la question des «extensions» - étendre le niveau de protection autres produits - seront examinés séparément.

En ce qui concerne la position du groupe de pays auquel participe l'Argentine pour ladite négociation : en 2005, est présenté, pour la première fois, une proposition commune dans le document [TN/IP/W/10/Rev.4](#), qui a été révisé plusieurs fois. Ses commanditaires sont : L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, les Etats Unis, L'Equateur, le

Salvador, Guatemala, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle Zelande, Nicaragua, Paraguay, Corée, République Dominicaine, le Taipei chinois et l’Afrique du Sud.

Ces pays soutiennent que le niveau actuel de protection (prévu par l’article 22) est adéquat. Ils avertissent que de mettre en place une plus grande protection serait fatidieux et pourrait perturber les pratiques commerciales existantes. Ils rejettent également l’accusation d’usurpation particulièrement dans les cas où les migrants auraient emmenés avec eux leur méthode de fabrication et les noms des produits et qui les auraient utilisé de bonne foi. En revanche, ils proposent que le Conseil des ADPIC adopte une décision qui mettrait en place un système volontaire en vertu duquel les indications géographiques notifiées seraient enregistrées dans une base de données. Les gouvernements qui désirent participer à ce système devront consulter la base de données avant d’adopter des mesures de protection dans leur territoire respectif. Ils encouragent les pays membres qui ne participent pas au système de consulter la base de données.

Lors des négociations, la proposition d’étendre la protection venait de l’Union Européenne et d’autres pays. Une proposition plus récente de l’Union Européenne figure dans le document [TN/IP/W/11](#), publié en juin 2005. Elle propose de modifier l’accord sur les ADPIC afin que tous les produits soient susceptibles de bénéficier du plus haut niveau de protection prévu par l’article 23 et sous réserve de l’article 24 ainsi que du système de registre multilatéral qui se négocie actuellement pour les vins et spiritueux et propose que l’enregistrement d’une indication géographique établisse une “présomption irréfragable” que l’expression doit être protégée par les autres pays membres.²⁹

²⁹ La proposition détaillée de l’UE (TN/IP/W/11), distribuée en juin 2005, propose qu’il soit modifié, l’Accord sur les ADPIC (au moyen de l’incorporation d’une annexe au paragraphe 4 de l’article 23). La proposition la plus récente de l’UE figure dans le document TN/IP/W/11, distribué en juin 2005. Dans ce document se propose que l’Accord sur les ADPIC est modifié, de façon à ce que tous les produits soient susceptibles de bénéficier du niveau le plus élevé de protection prévu dans l’article 23 et des exceptions prévues dans l’article 24, ainsi que du système de registre multilatéral qui est actuellement négocié pour les vins et les boissons spiritueuses. Le document propose que le registre d’une indication géographique établisse une “présomption réfutable” dont la limite doit être protégée chez les autres Membres de l’OMC, je sauve dans les pays qui ont formulé une réserve à l’intérieur d’un délai déterminé (par exemple, 18 mois). La réserve aurait à s’appuyer sur les motifs permis, entre lesquels est inclus le fait de ce qu’une limite s’est mise à être générique ou le fait de ce qu’il n’est pas conforme à la définition d’indication géographique. Si un pays ne formulait pas de réserve, il ne pourrait pas refuser la protection en alléguant ces motifs dès que la limite a été inscrite. Le groupe de Membres qui il plaide par l’étendue incluent en Bulgarie, en Guinée, en Inde, en Jamaïque, Kenya, le Madagascar, Maroc, Maurice, Pakistan, Roumanie, Sri Lanka Un Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunis, la Turquie et l’UE. Ceux-ci considèrent que le niveau le plus élevé de protection est un milieu pour améliorer la commercialisation de ses produits, après les avoir différenciés plus effectivement de ses concurrents, et s’opposent à ce que d’autres pays “usurpent” les termes qu’ils utilisent pour les indications géographiques

Le Chine et Hong Kong proposèrent une solution intermédiaire (documento [TN/IP/W/8](#)), en vertu de laquelle, l'enregistrement d'une indication serait une simple "présomption" et seulement à l'égard des pays qui participent au système.

Les membres restent profondément divisés et aucun accord se profile quand bien même ils restent disposés à débattre de la question. L'UE tente de faire avancer les choses par des négociations bilatérales et multilatérales avec des pays et blocs régionaux.

L'article 24 mérite une attention particulière en ce qu'il crée des exceptions aux articles 22 et 23 concernant les situations où l'indication aurait été utilisée antérieurement, de manière continue et similaire par un autre membre ou quand une marque a été déposée ou enregistrée ou utilisée de bonne foi.

L'article 24 dispose :

- 1. Les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Les dispositions des paragraphes 4 à 8 ne seront pas invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les Membres seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.*
- 2. Le Conseil des ADPIC examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs.*
- 3. Lorsqu'il mettra en oeuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.*
- 4. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés*

sur le territoire de ce Membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

6. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services sur le territoire de ce Membre. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

7. Un Membre pourra disposer que toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce Membre ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce Membre, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce Membre, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays ».

A cet égard, les Professeurs Doctores Silvia Jardel et Enrique Gatti³⁰ remarquent que beaucoup d'indications étrangères pour les vins et spiritueux sont largement utilisées dans notre pays (CHAMPAGNE, OPORTO, JEREZ, entre autre) et relèvent donc des exceptions prévues par le Traité. Par conséquent, les indications étrangères pour les vins et spiritueux pourraient encore être utilisées par les entreprises, tant sur le marché intérieur de l'Argentine que pour leur exportation vers les pays qui reconnaissent également les exceptions sauf s'ils ont signé des accords bilatéraux qui empêchent une telle utilisation.

iii.- MERCOSUR: Protocole d'harmonisation des normes sur la propriété intellectuelle au sein du MERCOSUR en matière de Marques, Indications de provenance et Appellations d'origine.

Les pays membres du MERCOSUR³¹ – le Venezuela n'en faisait pas encore partie- ont signé le 5 août 1995 à Asuncion au Paraguay le PROTOCOLE D'HARMONISATION DES NORMES SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN MATIÈRE DE MARQUES, D'INDICATIONS DE PROVENANCE ET APPELLATIONS D'ORIGINE³².

Bien que le dit Protocole ne se trouve pas actuellement en vigueur du fait qu'il n'a pas été ratifié par un nombre suffisant de pays membres – seulement par la République du Paraguay en Août 1996 et par l'Uruguay en décembre de 1998-, son analyse semble importante pour le présent travail pour illustrer le régime des Indications de Provenance et d'Appellations d'origine dans ce système régional.

Ce protocole prévoit, entre autres:

- La définition des marques et des signes qui doivent être considérés comme tels.
- L'adhésion à la Convention de Paris et à l'ADPIC.
- Le régime national.
- La renonciation à la légalisation.
- Le droit de priorité.

³⁰ Des antécédents pour la Négociation dans une matière Viticole entre l'Argentine et la Communauté Européenne : des indications géographiques, une législation et une jurisprudence, des accords sur le vin entre l'Argentine et la Communauté Européenne / Silvia Jardel et Enrique Gatti. - 1^a.ed. – Mendoza, Consejo Empresario Mendocino, 2003. Pág. 28.)

³¹ Marché Commun du Sud, est un bloc sous-régional intégré de l'Argentine, le Brésil, le Paraguay l'Uruguay et la Venezuela, créé le 26 mars 1991 avec la signature(firme) du Traité de l'Asunción. Il(elle) a comme pays associés depuis la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Pérou, et l'Équateur.

³²MERCOSUR/CMC/DEC.Nº8/95. Protocole d'Harmonisation de Normes sur la Propriété Intellectuelle dans le Mercosur, en matière des Marques les Indications de Provenance et d'Appellations d'origine

- Date limite d'inscription et de renouvellement.
- Epuisement du droit sans indiquer s'il est national, régional ou mondial.
- Caducité pour non-usage.
- Classification des produits et services.
- Interdiction d'enregistrer comme des marques les indications de provenance et les appellations d'origine.

Ce protocole ne prévoit pas l'harmonisation totale mais seulement, établit un minimum de protection laissant la possibilité aux Etats membres de prévoir une protection plus importante mais qui ne doit pas être incompatible avec les règles et principes de la convention de Paris ni du TRIP'S.³³

La décision 8/95 unifie les critères sur lesquelles les législations internes des pays doivent s'ajuster en s'inspirant avant tout des dispositions de la CUP et TRIP'S.

Pour la question qui nous intéresse, nous mettrons un accent particulier sur le chapitre INDICATIONS ET PROVEANCE ET APPELLATION D'ORIGINE, et notamment les articles 19 et 20, qui définissent les indications de provenance et les appellations d'origine contrairement à d'autres textes juridiques antérieurs qui seulement les mentionnaient généralisant ainsi cette terminologie. Le texte interdit également l'enregistrement des marques sous le nom des indications géographiques.

En outre, le MERCOSUR dans sa Résolution n ° 26/03 sur l'étiquetage des aliments emballés, a rejoint le Code argentin de l'alimentation (CAA) par la résolution conjointe du Département de la politique de la santé et des affaires réglementaires et du Ministère de l'Agriculture 149/05 et 683/05 qui dispose :

*« 3.3 Quand des aliments sont fabriqués suivant des technologies propres à des lieux géographiques pour obtenir des aliments ayant des caractéristiques sensoriels similaires à celles qui sont typiques de certaines zones, il est nécessaire de faire figurer, dans la dénomination du produit, l'expression « type » en lettres de même grandeur, relief et visibilité à celles utilisées pour la dénomination conformément aux règles en vigueur dans le pays de consommation. **Il ne pourra pas s'utiliser l'expression « type » pour nommer des vins ou boissons spiritueuses d'origine viticole avec ces caractéristiques... ».***

L'impulsion majeure en Argentine qui a conduit à la reconnaissance du concept d'indication géographique est principalement due à son adhésion à l'ADPIC.

³³ Derechos de Propiedad Intelectual en el Mercosur Por la Dra. Elsa M. Álvarez Rúa, Profesora Adjunta de Derecho Internacional Público (UBA)
<http://www.espaciosjuridicos.com.ar/datos/AREAS%20TEMATICAS/PUBLICO/mercosur-dchosintelectuales.htm>

VI) PROTECTION ACTUELLE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS DES VINS ET SPIRITUEUX SELON LA LEGISLATION ARGENTINE.

Le principal texte pour les vins et spiritueux au sein de la législation argentine est la loi N°25.163 qui est en « permanente interaction normative » avec d'autres normes de fond telles que la loi sur les Marques et les appellations commerciales (loi N°22.362) la loi sur le commerce équitable (loi N°22.802) et l'accord TRIPS/ADPIC qui aide à son interprétation du fait de son rang supérieur dans la hiérarchie des normes.

En effet, la loi N°25.163 dicte les règles générales pour la reconnaissance, la protection, et l'enregistrement des noms géographiques argentins, pour désigner l'origine des vins et des spiritueux d'origine vinique, complétant ainsi les minimums requis fixés par le TRIPS / ADPIC. Elle fut promulguée le 15 septembre 1999 et récemment complétée par le Décret N°57/2004 du pouvoir exécutif le 14 janvier 2004.

La Loi N°25.163 et complétée par des résolutions de l'INV³⁴ et par la loi N° 26.633 par le biais de laquelle a été approuvé l'Accord du Groupe Mondial du Commerce du Vin sur les conditions pour l'étiquetage des vins, signé à Cambera, en Australie le 23 janvier 2007. Cet accord a pour objectif d'unifier les règles d'étiquetages et réduire les obstacles afin de faciliter le commerce international du vin entre les parties.³⁵

i.- La Loi N° 25.163 sur les vins et spiritueux d'origine vinique reconnaît trois types d'indications géographiques :

- L'indication de Provenance (I.P.)
- L'indication Géographique (I.G.)
- L'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.)

a) Indication de Provenance (I.P.): Conformément à l'article 3, l'emploi d'une indication de provenance est réservé exclusivement "aux vins de tables et vins régionaux". Le processus de détermination de l'aire géographique d'une indication de provenance, les

³⁴ Résolution N°23/99 Approuve le Cens Graphique d'Aires Géographiques qui par ses aptitudes pour la production de raisins peuvent essayer d'accéder à une Appellation d'origine contrôlée (DOC) ou à une Indication Géographique (IG). Résolution N°32/02 Reconnaît d'un métier des aires d'IP et d'IG, pour les vins. Résolution N°37/12 Reconnaît d'un métier de nouvelles aires pour les Indications Géographiques pour des vins. Une résolution un 18/12 Approuve un agrandissement du Cens Basique des Aires Géographiques et des Aires de Production Préliminaire de la République Argentine. Entre d'autres Résolutions de l'INV.

³⁵ Un commentaire à la Loi 26.633 sur des conditions requises pour l'étiquetage de vins. Carol ÓDonnell publié dans le Cadran eDial.com -

conditions d'emploi et le contrôle relève de la compétence exclusive de l'Autorité d'Application de la présente loi.

Le décret 57/2004 de la loi 25.163 clarifie le concept en disposant que "l'IP est le nom qui identifie la provenance d'un produit originaire d'une aire géographique plus petite que le territoire national expressément définie et reconnue par l'INV, en tenant en compte des limites administratives et(ou) politiques propres à chaque région, et pourra s'employer dans les étiquettes, seulement pour les vins mentionnés dans l'article 3 ° de la Loi N ° 25.163, ou pour les "vins de table ou vins régionaux", qui respectent les conditions de production et d'élaboration en vigueur, ou qui seront dictée à l'avenir à ce sujet, soit :

a) Les vins de table pourront seulement utiliser une IP si au minimum QUATRE-VINGTS POUR CENT (80 %) de leur contenu proviendra des raisins produits et élaborés dans le domaine dont ils portent le nom.

b) L'usage d'une IP devra être traité devant l'INV.

Il ressort de cet article que les indications géographiques protégées par la Loi N ° 25.163 sont exclusivement celles qui identifient un produit par une aire géographique moindre que le territoire national.

Cependant, **cela n'implique pas que sont exclues de la loi mentionnée les indications géographiques étrangères.** Il suffit de se rapporter à l'article 38 du Décret 57/2004 relatif à l'Autorité d'Application (INV) et au système d'enregistrement des IP, IG et AOC, lequel établit que *"pourront être inclus dans le système de registre, les IP, IG et AOC étrangères dûment identifiées, inscrites dans leur pays d'origine."*

Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas, à cette date, d'IP, d'IG ou d'AOC étrangères inscrits à l'INV.

La Résolution C.32/2002 de l'INV publiée au le Bulletin Officiel du 24 décembre 2002, reconnaît que tous les vins de table élaborés dans les provinces de Jujuy, Catamarca, Cordoue, la La Rioja, Mendoza, Neuquén, Río Negro, Salta, San Juan, Tucumán et dans les régions mentionnées par la Loi N ° 14.878 sont inclus dans la catégorie mentionnée dans l'article 3 ° de la Loi N °25.163 "Indication de Provenance" (IP).

La Résolution C. 19/2004 de l'INV publiée au Bulletin Officiel du 02 juin 2004, dispose que les vins de table et les vins raffinés devront être comptabilisés parmi "les Vins" et les "Vins de Cépages", en comprenant le premier d'eux à anciennement dénommés "des vins de table et fins générique "n comprenant le premier d'eux à les anciennement dénommés "vins de table et fins génériques "et, pour le deuxième regroupement, aux produits qui ont obtenu la catégorie variétal à travers de la certification respective.

b) Indication Géographique (IG) : L'article 4 de la loi définit l'IG comme le nom qui identifie un produit originaire d'une région, d'une localité ou d'une aire de production délimité par le territoire nationale et qui ne peut être plus grande que la superficie d'une province ou d'une zone interprovinciale déjà connue. L'IG ne sera justifiée que si certaines qualités et caractéristiques du produit sont attribuables principalement à son origine géographique.

Cela n'implique pas, non plus, d'exclure de son champ de protection les indications géographiques étrangères.

Ensuite, l'article 4 indique :

« ... Dans la définition précédente, on entend par :

Produit originaire : c'est le produit élaboré et mis en bouteille dans l'aire géographique déterminée, fait avec des raisins venant de cépages de *Vitis Vinifera* L dans le cas où ceux-ci ont été totalement produits, cultivé et mis en bouteille dans la même aire géographique.

Dans les cas où l'élaboration et/ou la mise en bouteille se réalise dans une zone géographique différente de celle de production des raisins, l'origine du produit se déterminera en utilisant à la fois le nom correspondant à la zone de production des raisins et celui du lieu correspondant à l'élaboration et la mise en bouteille du produit.

Dans le cas des exportations en vrac, les produits conserveront le nom de leur désignation

Aire géographique : celle définie par des limites globales à partir des limites administratives ou historiques.

Aire de production : celle constituée par un terrain ou un ensemble de terrains, situés à l'intérieur d'une aire géographique qui du fait de la nature de leurs sols et de leur situation environnementale, ont été reconnus aptes à la production de vins de haute qualité.

Conformément à l'article 5 de la loi présentement étudiée, l'emploi d'une IG est réservée exclusivement aux vins et spiritueux d'origine vinique de qualité. Le processus pour déterminer l'aire de production d'une IG, les conditions d'emploi et de contrôle relève de la compétence exclusive de l'INV.

Conformément au conditions et au processus d'une IG vinique, la loi 25.163 établit :

Article 7 : pour procéder à la reconnaissance d'une Indication Géographique, il convient de réunir, les rapports, les antécédents et(ou) les études qui recensent, en principe, les éléments suivants :

1. *L'évidence que le nom de l'Indication Géographique est connu à un niveau local et(ou) national.*
2. *La possibilité historique ou actuelle de délimiter les frontières de l'Indication Géographique conformément aux données géographiques facilement identifiables.*
3. *La preuve en terme de climat, de qualité de sol, d'altitude, d'aspect ou autres qualités géographiques ou physiques qui différencient la région des autres adjacentes, et qui dotent de caractéristiques particulières les vins produits dans cette zone.*
4. *L'identification des producteurs qui candidatent pour la reconnaissance de l'IG.*
5. *La liste des vignobles et établissements présents ans a zone susceptibles de bénéficier de l'IG à l'avenir.*

Conformément à la Résolution C.32/02 de l'INV les rapports, et(ou) les études, mentionnés à l'article 7 de la Loi 25.163, devront être effectués par l'Université Nationale De Cuyo (U.N.C.), l'Institut National de Technologie Agricole (I.N.T.A.) ou toute autre entité officielle ou privée approuvée et inscrite à l'Institut National de Vitiviniculture.

Article 8 – *Seuls peuvent demander l'inscription d'une Indication géographique devant l'Autorité d'Applicaton :*

1. *Cette même autorité d'application*
2. *Les producteurs viticoles et leurs organisations représentatives*
3. *Les fabriquants de vins et spiritueux d'origine vinique*
4. *Les organisations chargées de la promotion et de la protection des intérêts des personnes impliquées dans la production de vins.*

Article 9 - - *La demande pour l'obtention de la reconnaissance et de l'enregistrement d'une Indication Géographique par les personnes mentionnées aux incises 2, 3 et 4 de l'article 8 °, se présentera à l'Autorité d'Application, accompagnée des rapports, antécédents, études et d'autres documents exigés par la présente loi.*

Article 10. - *Si les conditions requises sont remplies, l'Autorité d'Application publiera sa décision, à la demande du demandeur et à ses frais sous un délai d'un jour au Bulletin Officiel et dans le journal d'ample circulation dans la zone géographique d'origine.*

Article 11 – *Oposition. Toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt légitime et qui estime qu'une au moins des conditions requises n'a pas été accomplie, pourra formuler une opposition à l'enregistrement, par écrit et dans les trente (30) jours suivants la publication réalisée dans les termes de l'article antérieur.*

Article 12. – *Une fois octroyée l'inscription d'Indication Géographique, la résolution sera publiée au Bulletin Officiel, sous (1) jour, et sera notifiée à la Direction Nationale de la Propriété Industrielle et à d'autres organismes nationaux et/ou internationaux qui le requièrent.* "

De ce qui est exposé dans la loi 25.163 sur les IG, nous retiendrons les caractéristiques suivantes:

1. Un nom qui identifie les vins de qualité et les boissons spiritueuses de qualité d'origine vinicole.

2. Une région (dans un sens ample) c'est-à-dire une région proprement dite ou une localité ou une aire de production pas plus grande que la surface d'une province ou d'une zone interprovinciale déjà reconnue. Un exemple : Cuyo

3. Des qualités et caractéristiques attribuables "fondamentalement" à son origine géographique.

4. Un produit élaboré et mis en bouteille dans une aire géographique déterminée, fabriqué avec des raisins provenant de cépages de *Vitis vinifera* dans l'hypothèse où il aura été totalement produit, cultivé et mis en bouteille dans la même aire géographique.

Aussi l'article laisse totalement claire le traitement de l'origine du produit dans les cas d'élaboration et/ou de mise en bouteille du vin dans un lieu distinct que le lieu de production des raisins, en apportant comme solution l'utilisation " *conjointe du nom correspondant à l'aire de production des raisins et du nom de l'aire géographique où le raisin a été produit, et le vin élaboré et/ou mis en bouteille* ".

Enfin, il règle le régime de l'IG dans les cas d'exportation en vrac où il est permis de conserver l'origine selon l'aire géographique ou son aire de production.

En guise de synthèse, l'indication géographique est déterminée par la « **qualité et les caractéristiques du produit qui sont fondamentalement attribuables à son origine géographique** ».

Le décret d'application confirme que l'emploi d'une IG est réservé uniquement **aux vins de qualités et spiritueux d'origine vinicole de qualité** et qui remplissent les conditions de production et d'élaboration qui sont détaillées dans l'annexe 2 du décret :

ANEXE II 1.- Définition:

a) Vin de qualité : c'est celui élaboré avec du raisin de cépages autorisés par la présente annexe dont l'élaboration et la culture doivent être normales pour obtenir du vin de qualité, utilisant donc des pratiques œnologiques appropriées.

B) Spiritueux d'origine vinicole : élaborés à partir d'une eau - de - vie de vin qui, au moyen d'une hydratation convenable avec une eau potable, atteint entre trente-six degrés (36 °) et

cinquante-quatre degrés (54 °) d'alcool, dont le contenu d'impuretés est encadré dans les limites établies par le Code Alimentaire Argentin. Dans la définition précédente, il se comprend par eau - de - vie de vin, le produit de la distillation spéciale de vin sain, dont le degré d'alcool, après être sorti du distillateur, ne soit pas supérieur à 75 % en volume.

La résolution C. 32.2002 de l'INV établit une liste des IG reconnues, qui sera complété par les Résolutions N ° 37/2002, 29/2994, 5/2005, 21/2005, 20/2006, 21/2007, 30/2007, 6/2009 et 10/2009. Cette liste, extraite du site web de l'INV est reproduite à l'annexe I.

L'article 4 de la Résolution C.32/2002 établit que les vins protégés par une IG devront provenir des cépages reconnus par l'INV comme aptes à l'élaboration de vins de qualité :

a) les cépages de rouge: Malbec; Merlot; Cabernet Sauvignon; Syrah; Pinot Negro; Canari; Pinot Meunier; Tannat; Lambrusco Maestri; Barbera; Sangiovese; Bonarda; Tempranillo; Cinsaut; Carignan; Petit Verdot.

b) les cépages Rosés : Gewrztraminer.

c) les cépages de blancs : Chardonnay; Chenin; Sauvignon; Semillón; Sauvignonasse; Riesling; Torrontés Riojano; Ugni Blanc; Moscato Bianco; Pinot Blanco; Prosecco; Viognier; Pierre Giménez.

À la demande des intéressés et après une étude préalable de l'aptitude œnologique, l'INV pourra ajouter ou supprimer des cépages dans la liste précédente.

Le rendement maximal dans le processus d'élaboration ne pourra pas être inférieur à CENT TRENTE Kilogrammes de raisin par CENT (100) litres de vin.

Pour l'édulcoration des vins de qualités, il pourra seulement être utilisé du jus de raisin, moût concentré de raisin et du moût de raisin rectifié.

c) L'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.): L'article 13 de la loi 25.163 définit les AOC comme " *le nom qui identifie un produit originaire d'une région, d'une localité, ou d'une aire de production délimitée par le territoire national, dont chaque qualité et caractéristiques particulières se doivent exclusivement et essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains.*

Dans la définition précédente on entend par :

Produit originaire : *c'est le produit élaboré et mis en bouteille dans l'aire géographique déterminée, fait avec des raisins venant de cépages de Vitis Vinifera L dans le cas où ceux-ci ont été totalement produits, cultivé et mis en bouteille dans la même aire géographique.*

Aire géographique : celle définie par des limites globales à partir des limites administratives ou historiques.

Aire de production : celle constituée par un terrain ou un ensemble de terrains, situés à l'intérieur d'une aire géographique qui du fait de la nature de leurs sols et de leur situation environnementale, ont été reconnus aptes à la production de vins de haute qualité.

Jusqu'à cette date, il n'y a en Argentine que deux AOC reconnues par la résolution INV : "LUJAN DE CUYO"³⁶ et "SAN RAFAEL"³⁷.

Conformément aux définitions précédentes, bien que celles-ci se réfèrent à l'expression territoire national, elles ne prohibent pas l'enregistrement d'IP, IG et AOC étrangères en témoigne l'article 38 du décret.

Le système établit que c'est l'État, par l'intermédiaire de l'Autorité d'Application de cette loi, et pour garantir la protection des IG, qui attribue aux utilisateurs droit à l'usage des noms des aires géographiques ou de production, utilisés pour une IP, IG ou AOC, conformément aux conditions, aux règlements et autres normes complémentaires en vigueur qui sont dictées en conséquence (article 29 e la loi 25.163.

La portée de ce droit d'usage est définie à l'article 35 de la loi, il confère :

- a) le droit d'exclusivité et de protection légale quant à l'usage de l'Indication de Provenance, l'Indication d'Origine ou l'Appellation d'Origine Contrôlée **dument enregistrées**.
- b) le droit d'usage des signes, des logo et des étiquettes qui ont été autorisées par l'Autorité d'Application de la loi pour l'identification.
- c) la certification de l'authenticité et la garantie de la qualité, délivrée par l'Autorité d'Application de la loi.

Conformément au point a) de l'article 35 lequel fait référence au "devoir d'enregistrement", la doctrine soutient que l'enregistrement comme pré-requis pour la reconnaissance des droits attachés aux indications géographiques est une condition étrangère à ce qui est dit par les articles 22 et 23, par conséquent, il ne peut pas être affirmé que le défaut d'enregistrement serait un empêchement pour la défense légale d'une indication géographique en Argentine³⁸.

³⁶Resolution C 15/2005 INV, publié dans le Boletín Oficial 27/07/2005

³⁷Resolution C 31/2007 INV publié dans le Boletín Oficial 14/02/2008

³⁸ García Sellart, Marcelo, Algunas Reflexiones sobre el Régimen Legal de las Indicaciones Geográficas en la Argentina, Derechos Intelectuales, Tomo 10, Editorial Astrea, 2003, pag. 47.

L'article 30 indique que l'emploi d'une IP, IG ou AOC **est réservé exclusivement au :**

- vins et spiritueux d'origine vinique, définis conformément à la loi N°14.878³⁹,
- et seulement les personnes physiques ou morales qui ont inscrit leurs vins et/ou installations dans les aires géographiques définies à cet effet pourront produire des raisins destinés à la production de vins et/ou spiritueux d'origine vinique, protégés par la présente loi.

L'article 31 indique que les établissements inscrits sur les registres des IP, IG et AOC, pourront également élaborer d'autres produits viniques sans autorisation, dès lors qu'ils sont identifiés de manière précise, qu'ils peuvent être contrôlés conformément à la législation en vigueur et qu'il y ait une parfaite séparation entre ces produits et ceux protégés par la présente loi.

L'article 33 dispose que l'Autorité d'Application prendra toutes les mesures juridiques nécessaires pour la protection des IP, IG et AOC enregistrée, afin d'éviter tout usage indu de celles-ci qui pourrait induire en erreur ou tromper le consommateur.

Par conséquent, on peut déduire que l'article 33 de la loi confère aux producteurs le droit que l'INV contrôle leurs produits, garantisse la qualité et certifie de leur origine. Ainsi, les producteurs ont la faculté d'exiger l'accomplissement de telles fonctions afin de s'assurer que les produits protégés par les indications géographiques ne perdent pas leurs caractéristiques différentielles qui ont justifié l'existence et la reconnaissance des indications.

Enfin, quant à la protection conférée, l'article 34 dispose : *"l'usage des IP, IG et AOC reste prohibé*

- a) *Pour la désignation des vins et spiritueux d'origine vinique qui ne sont pas originaire du lieu qu'ils indiquent ou qui ne remplissent pas les conditions sous lesquelles ils ont été enregistré.*
- b) *Pour profiter d'une notoriété déjà acquise par d'autres vins protégés.*
- c) *Quand il y a usurpation, imitation ou évocation, alors même qu'il serait indiqué l'origine du produit accompagné de vocables tels que "à la manière de", "type", "style" ou autres analogies ou traductions*
- d) *Pour tout autre type d'indication qui semble fausse ou trompeuse, en ce qui concerne la provenance, l'origine, la nature ou les caractéristiques essentielles des produits viniques.*

³⁹Loi des Vins N° 14.878, current.

e) *Pour n'importe quelle autre pratique qui peut induire en erreur les consommateurs sur l'origine authentique du produit ou qui implique une concurrence déloyale.*

Les prohibitions exposées précédemment s'appliqueront pour la désignation des produits considérés, mis en bouteille, dans l'étiquetage, dans l'emballage, dans les registres et les documents, officiels ou commerciaux et dans la publicité."

ii.- La nécessaire interaction de la loi N° 25.163 sur les vins et spiritueux d'origine vinique avec la loi sur le commerce équitable N° 22.808 et avec la loi des Marques et N° 22.362:

L'article 54 de la loi N°25.163 dispose que les lois N° 22.362 des Marques et Désignations et 22.802 sur le commerce équitable s'appliquent également quand cela est pertinent, tout comme la loi N°19.549 sur la Procédure Administrative.

La loi N°19.549 relative à la procédure administrative s'applique de manière subsidiaire pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi précitée, mais les deux autres lois se réfèrent aux sujets de fond, qui sont la loyauté commerciale et l'identification de marchandises pour la Loi N ° 22.802 et les marques et les désignations pour la Loi N ° 22.362, avec une plus grande connexion par rapport à l'interaction normative avec la Loi N ° 25.163.

En effet l'article 32 de la loi N° 25.163, dispose:

"Ne peuvent être enregistrées comme Indication de Provenance, Indications Géographiques ou Appellations d'Origines Contrôlées :

- a) *Les noms génériques des biens, qui du fait de leur usage sont devenus le nom commun du bien par lequel le public l'identifie en général, dans le pays d'origine*
- b) *Le nom d'une variété de raisin*
- c) *Les marques enregistrées qui identifient des produits d'origine vinique."*

Il ressort de l'analyse de la législation supplémentaire :

A) A l'égard de l'identification des marchandises, la loi N°22.802 sur le commerce équitable indique que (article 1,5,7 et 8) :

- 1) elles ne peuvent contenir des mots, phrases, descriptions, marques ou autres signes qui pourrait induire en erreur, tromper, provoquer la confusion à l'égard de la nature de l'origine, de la qualité, de la pureté, du mélange ou de la quantité de fruits ou des produits, des ses propriétés, usages, conditions e commercialisation ou techniques de production.

2) Elles ne peuvent utiliser **des appellations d'origine nationales ou étrangères pour identifier un fruit ou un produit quand celui-ci ne provient pas de la zone considérée sauf :**

- Quand elles ont été enregistrées comme marque antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi 22.802,
- Ou quand l'appellation d'origine est passée dans le domaine de l'usage généralisé, c'est-à-dire que par son usage l'appellation est devenue le nom ou le type du produit, dans ce cas l'utilisation est libre.

On peut souligner l'exemple du cas de la dénomination "**champaña ou champagne**" en Argentine, qui est reconnu comme générique par l'article 17 paragraphe c) de la loi des vins 14.878⁴⁰ (promulguée le 6 novembre 1959 – c'est à dire avant la promulgation de la loi relative au commerce équitable) depuis qu'elle la reconnaît comme une catégorie générique de vins spéciaux. L'usage de générique est autorisé par la législation interne d'Argentine.

L'article 1101 du Code Alimentaire (CAA) reconnaît également le champaña o champagne comme catégorie de produit. Cet article dispose expressément : "*Champana ou champagne : Ce sont ceux obtenus à base de vins blancs ou rosés, auxquels on a antérieurement ajouté du saccharose et de la levure. Ils sont soumis à une seconde fermentation dans un récipient fermé.*

Ils peuvent être additionnés à des liqueurs d'expédition constitués par des vins licoreux et de cognac pour constituer les variétés : Sec, Demi-sec et Doux en réservant les dénominations de Brut et Naturel pour distinguer les produits originaux.

Ils doivent expander avec une pression de gaz carbonique non inférieure à 4, atmosphère 20°C".

L'article 1101 du Code Alimentaire est en vigueur et est complété par la résolution 1/2003 de l'INV qui approuve les normes pour l'élaboration de vin mousseux, champana ou champagne, Vin mousseux Doux Naturel, Vin Frisante Naturel, Mousseux fruité Naturel, Vin gazeux et cocktail de vin et la législation propre à chacun d'entre eux.

Sur cet aspect, la Loi N° 25.163 et la loi sur le commerce équitable N° 22.802, entre aussi en interaction avec l'article 24 point 4 de l'Accord ADPIC/TRIPS qui limite la possibilité de réclamer l'arrêt de l'usage d'une indication géographique étrangère considérée comme générique en Argentine, pour les vins et spiritueux des lors que l'usage de ladite indication

⁴⁰ **ARTICLE 17.** Aux effets de la loi présente, il sera considéré : .. c) les Vins moussants, un champagne ou champagne celui qui est déposé dans des bouteilles avec une pression non inférieure à quatre atmosphères (4 atm.), à vingt degrés centigrades (20 ° C) et dont l'anhydride carbonique provient exclusivement de la deuxième fermentation alcoolique dans un paquet (conditionnement) fermé. Cette fermentation peut être obtenue au moyen du sucre naturel du raisin ou par l'ajout de saccharose. L'ajout de liqueurs sera permis à une base exclusivement d'un vin avec cognac ou une eau - de - vie vinique.

géographique en Argentine se trouve dans une des situations suivantes: a) Cet usage existe en Argentine depuis au moins 10 ans avant le 15 avril 1994 ou b) a été utilisé de bonne foi avant la dite date.

En conséquence, les normes citées ci-dessus nous permettent d'affirmer qu'une action en cession d'usage de la dénomination "champagne" ou d'autres qui se trouveraient dans la même situation, en Argentine, n'aboutirait pas.

B) A l'égard de l'enregistrement des marques la loi N° 22.362 sur les marques et désignations commerciales dispose dans son article 3 :

3. Ne peuvent pas être enregistrés :

c) les dénominations d'origine nationales ou étrangères

On entend par dénomination d'origine le nom d'un pays, d'une région, d'un lieu ou d'une aire géographique déterminés servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités et caractéristiques sont dues exclusivement au milieu géographique. Est de même considérée comme une dénomination d'origine celle qui se réfère à une aire géographique déterminée aux fins de certains produits;

d) les marques susceptibles d'induire en erreur en ce qui concerne la nature, les propriétés, le mérite, la qualité, les techniques d'élaboration, la fonction, l'origine, le prix ou d'autres caractéristiques des produits ou services qu'elles sont destinées à distinguer;

e) les mots, dessins ou autres signes contraires à la morale et aux bonnes mœurs;

f) les lettres, mots, noms, signes distinctifs, symboles, qu'utilisent ou doivent utiliser la Nation, les provinces, les municipalités, les organisations religieuses et sanitaires;

g) les lettres, mots, noms et signes distinctifs qu'utilisent les nations étrangères et les organismes internationaux reconnus par le Gouvernement argentin;

Dans l'exposition des motifs de ladite loi, les raisons de l'interdiction de l'article 3 sont les suivantes :

L'enregistrement d'une marque est un droit exclusif d'usage, et , en conséquence deux marques identiques ne peuvent coexister

Il existe des dénominations qui peuvent induire en erreur ou tromperie en respectant les d'été

Il existent les dénominations qu'ils(elles) peuvent induire à une erreur ou à mensonge, le rapport de caractéristiques déterminées du produit ou de services qu'ils distinguent.

Entre autre, soulignons les dénominations d'origine, qui indiquent que le produit vient d'un lieu déterminé et pour telle ou telle raison conduit à présumer qu'il possède des

caractéristiques spéciales que ne possèdent pas d'autres produit de genre identique mais d'origine distincte. Pour éviter de porter préjudice au public, est érigé l'interdiction de son enregistrement comme marque..."

Ces deux lois, la Loi sur les Marques et la Loi de Loyauté Commerciale, maintiennent les critères similaires qui ne permettent pas d'identifier des produits et(ou) d'inscrire des marques qui contiennent des dénominations d'origine nationale ou étrangère; et expressément la loi de Loyauté Commerciale établit l'exception suivante : "quand elle aura été inscrite comme marque avant l'entrée en vigueur de cette loi". Cela implique encore une fois que si au temps de la promulgation de la Loi de Loyauté Commerciale cette appellation d'origine est une marque déposée, on ne pourra pas empêcher son usage.

De même, l'enregistrement des indications géographiques devant l'INV est impossible quand elles ont déjà été inscrites comme marque, conformément à l'article. 32 de la loi N ° 25.163⁴¹.

C'est-à-dire que si une dénomination est une marque déposée antérieurement à la promulgation de la loi 25.163, l'IP, IG ou l'AOC ne pourra pas être accordé, tout du moins, pour le temps où l'enregistrement se maintient en vigueur.

En conséquence, la marque déposée à une valeur supérieure à la reconnaissance comme IP, IG ou AOC., et ce, chaque fois qu'elle a été valablement inscrite avant la reconnaissance prétendue d'une IP, d'IG ou AOC. Cette règle conforte l'idée d'une « interaction normative nécessaire ».

¿Interaction ou contradiction ?

Ce qui a été analysé jusqu'alors pose une autre question.

D'un côté l'article 32 de la loi 25. 163⁴² reconnaît la priorité de la marque déposée sur la reconnaissance d'une IP, IG ou AOC. Cependant la résolution 23/99 de l'INV établit le recensement basique des aires géographiques et aires de production qui peuvent prétendre à une Appellation d'Origine Contrôlée ou à une Indication Géographique. La résolution 32/02 établit une reconnaissance « d'office » des premières IG d'Argentine des produits vitivinicoles ; donc les deux résolutions confèrent une reconnaissance préalable aux

⁴¹ "Elles ne pourront pas s'inscrire comme Indications de Provenance, d'Indications Géographiques ou d'Appellations d'origine Contrôlées : ... c) Les marques déposées qui identifient des produits d'origine vinicole".

⁴² LOI N ° 25.163 Vins et Boissons spiritueuses d'Origine Vinique (aussi connue comme Loi sur des Appellations d'origine dans Vitiviniculture). Publiée dans le Bulletin Officiel de 12-oct.-1999

dénominations qui peuvent être des marques déjà enregistrées générant ainsi un conflit de normes spécialement pour les arques déjà inscrites.

Autrement dit, ces Résolutions établissent des aires géographiques et des aires de production qui par leurs aptitudes pour la production de raisins peuvent préyendre à une appellation d'origine contrôlée (AOC) ou à une indication géographique (IG). Cependant la Résolution semble ne pas avoir considéré que dans cette liste / recensement des dénominations pouvaient être déjà enregistrées comme marques. Un exemple est le cas TUNUYAN (voir ci-dessous).

Aussi, un autre point mérite considération : l'article 54. b) du Décret 57/2004 d'application de la Loi N ° 25.163 soumet l'enregistrement des marques des produits contenant de l'alcool (sauf les bières) à l'avis de l'INV

En effet, l'article. 54 du Décret précité indique : *"Conformément aux lois d'application supplémentaire b) Pour l'accomplissement de ce qui est prévu par l'article 12, 2 ° de la Loi N° 22.362, l'Institut National de la Propriété Industrielle, dépendante du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des petites et moyennes entreprises et du Ministère de l'Économie et de Production, demandera à l'Institut National de Vitivinicultura l'information relative aux demandes d'enregistrement des marques de la Classe 33, conformément à la nomenclature prévue dans la Loi N ° 22.362 relatives aux produits protégés par la Loi N ° 25.163, en respectant la procédure à suivre devant les deux Organismes. Les opinions émises par l'Institut National de Vitivinicultura seront inaliénables en ce qui concerne l'approbation des marques sollicitées.*

Ainsi, l'Intitut National de la Vitiviniculture, avant d'enregistrer une IP, IG, ou AOC consultera la Direction Nationale de la Propriété industrielle pour savoir si la désignation demandée se trouve déjà enregistrée comme marque, en respectant la procédure à suivre devant cet organisme."

L'article 12 de la loi des Marques 22.362 indique : *"Si l'autorité d'application constate que les formalités légales sont accomplies à l'égard de la demande d'enregistrement déposée, elle la publie une fois dans le Bulletin des marques (Boletín de Marcas) aux frais du déposant.*

Dans les 30 jours à compter de cette publication, la Direction nationale de la propriété industrielle effectue la recherche d'antériorité portant sur la marque dont l'enregistrement est demandé et se prononce quant à son enregistrement".

Nous voyons que le second paragraphe de cet article (qui se réfère à l'article 54 mentionné ci-dessus) indique quela Direction Nationale des Marques, une fois qu'elle a effectué sa recherche d'antériorité portant sur la marque, se prononcera sur

l'enregistrement; s'il n'y a pas d'opposition de tiers, la procédure d'enregistrement devrait aboutir.

Mais le point de conflit est que l'article. 54 du Décret d'application de la Loi N ° 25.163, qui modifie indirectement la loi des Marques en ce que pour les marques sollicitées pour les produits inclus dans la classe 33 (boissons alcooliques (excepté des bières)) il établit que l'Expertise que l'INV réalise est inaliénable. Autrement dit, l'organisme qui décide de l'aptitude à l'enregistrement est l'INV et non l'INPI, du fait du caractère inaliénable de l'Expertise de l'INV. Bien que dans les faits ce sera le Bureau de Marques qui dicte la Résolution d'acceptation ou de refus de l'enregistrement, cette décision ne pourra pas contredire une expertise négative de l'INV.

Nous comprenons qu'il est utile, du fait de l'interaction normative expliquée ci-dessus, que l'INPI informe l'INV sur les demandes d'enregistrement des marques pour les boissons alcoolisées, mais il aurait été suffisant que l'article 54 du décret dispose que l'INV décide. Mais le sens de l'enregistrement ou de la demande de marque doit être laissé à l'appréciation de l'INPI, comme le prévoit la loi N°25.163. De plus, dans la hiérarchie des normes, une loi ne peut être modifiée de fait par un décret, on pourrait défendre cependant que le caractère inaliénable de la décision de l'INV, dans les termes de l'article 54, est révisable constitutionnellement.

Un exemple de conflit qu'il y a eu en pratique est la résolution de l'Institut national de la propriété intellectuelle N° 40438 qui refuse le dépôt de la marque TUNUYAN et son étiquette, dans la classe 33. registre renouvelé plusieurs fois pour Nro. de concesión actual 2.414.902



DENEGATORIA DE SOLICITUD DE REGISTRO
Fundamento Art. 3º Ley N° 25.163



Cette dernière demanande d'enregistrement de la marque TUNUYAN (dessin du logo de l'étiquette Acte N°2.446.909 classe 33) de la part du même titulaire de la marque enregistrée il y a 20 ans (Ovint SA) a été une nouvelle fois refusée sur la base de la decisión de l'INV en date du 9 mai 2007 qui considère qu'il ne se peut proceder à l'enregistrement de nouvelles marques qui comportent un nom de región vinicole d'Argentine, susceptibles d'être enregistrées comme Indication Géographique ou d'Appellation d'Origine Contrôlée. L'INV ne prend pas en compte le fait qu'il s'agisse du même titulaire de l'enregistrement antérieur qui presente un graphisme différent (la dénomination n'a pas changé). Elle ne mentionne pas non plus, dans sa decisión, la résolution C32/02 qui cite l'indication géographique TUNUYAN.

Cette cécision de refus d'enregistrement est actuellement pendante devant la Justice Fédéral ("Ovinto S.A. C/ Instituto Nacional De La Propiedad Industrial Y Otro S/ Denegatoria De Registro") qui devra statuer sur le sujet.

VII) JURISPRUDENCE:

En Argentine, en matière de compétence judiciaire, les appellations d'origine vitivinicoles relèvent de la matière fédérale.

Il résulte des lois 22.362 sur les Marques et Désignations et 25.163, que les juridictions fédérales compétentes pour les affaires qui impliquent des appellations d'origines sont au nombre de deux : si l'affaire se fonde sur la Loi Marques et Désignations N° 22.362, (par exemple : cessation d'opposition au registre des marques, cessation d'usage de la marque, nullité d'enregistrement d'une marque, etc.), la juridiction compétente est la chambre Civil et Commercial Fédéral, conformément aux Arts. 17 et 33 de la Loi 22. 362; si l'affaire a pour objet une question régie par la Loi 25.163 la juridiction Contentieuse Administrative Fédérale est compétente conformément à l'article 27 et 54 du Décret 57/2012 (l'article. 49 de la Loi 25.163 se rapporte seulement à la Cour Fédérale).

Il y a peu, en Argentine de précédents judiciaires en matière d'appellations et d'indications géographiques et encore moins en matière vinicole. Nous nous référerons à certains arrêts concernant les appellations d'origine en matière vinicole afin de dégager les critères posés par la jurisprudence sur ce sujet.

“Etablissement Perpiñan Prim Hnos. c/ Valentín Bianchi S.A. s/ Cession d'oppositin au Registre de marques” (Arrêt du 16/8/84, Sale III de la Chambre Nationale des Appels en matière Civile et Comerciale). L'appelante demandait l'enregistrement de la marque “CHATEAU MARGAUX” et la société Valentín Bianchi S.A. s'y opposait: 1) d'abord, parce que ladite expression était une dénomination générique pour identifier un vin auquel est attaché certaines caractéristiques et une grande réputation élaboré dans le village *Chateau Margaux* de Bordeaux, en France et que de ce fait elle ne peut faire l'objet d'une appropriation par le biais d'une marque, en résultant its utilisation de uaseg commun 2) Puis, Perpiñan Prim élargit la demande et soutena qu'il était aussi titulaire du registre de la marque “MARGAUX”, y demanda à ce que la société Valentín Bianchi S.A soit condamnée a cesser d'utiliser l'expression “NUESTRO MARGAUX” pour la présentation de certains de ses vins dénommé BIANCHI. La société contesta cette demande et agit en nullité de la marque “MARGAUX”. Le juge de première Instance rejetta la demande et décréta la nullité de la marque MARGAUX “MARGAUX” de Perpiñan Prim Hnos. Cette société interjeta appel et la Chambre d'Appel confirma le jugement de première instance soulignant que le point c) de l'article 3 de la loi 22.362 dispose que ne peuvent être enregistrées comme marques les dénominations d'origine nationales ou étrangères.

“Ángel M. Espiño e Hijos S.A.I.C. c/ Consejo Regulador de la Denominación de Origen Jerez-Xeres-Jherry y Manzanilla San Lucar de Barrameda s/ Cession d'Opposition

au registre des marques ”. (Arrêt du 23/12/81, Salle III de la Chambre Nationale d’appel Civile et Commerciale Federale). Le plaignant souhaitait l’enregistrement de la marque ESPINO et sa conception pour distinguer les vins, spiritueux et liqueur. La défenderesse est l’organisme officiel du Ministère de l’Agriculture d’Espagne et argumente que le plaignant ne prétend pas, comme il le soutient, identifier le produit avec le mot ESPINO mais, par la police, couleur et taille de la conception de l’étiquette du mot JEREZ tente d’identifier, par ce terme, ses produits alors que JEREZ est une appellation d’origine protégée en Espagne. La demande est rejetée en première instance et la Cour d’appel confirme le jugement d’instance sur la base que la conception de l’étiquette contient le mot JEREZ écrite en lettres grandes et en caractères voyants tandis que le mot ESPINO occupe, en comparaison, en espace minuscule. La marque ainsi proposée viole l’article 3, paragraphe d) de la loi 22.362 lequel indique “ ne peuvent être enregistrées les marques qui sont susceptibles d’induire en erreur le consommateur quant à la nature, propriété, mérite, qualité, technique d’élaboration, fonction, prix ou autres caractéristiques des produits à distinguer”. Cette motivation se réfère plus encore à l’analyse du mot JEREZ comme locution d’origine générale et comme qualité indicative d’origine, cuyo registro prohíbe el Art. 3º, inc. c) de la ley 22.362.

“Bianchi S.A. c/ Institut National des Appellations d’Origine des Vins et Eaux -de-Vie s/ cession d’opposition au registre des marques et reconvention pour cession d’usage de marques” (Arrêt du 25/9/89, Salle III de la Chambre Nationale des appels Civile et Commerciale Federale). La société Valentín Bianchi a sollicité l’enregistrement de la marque "NOTRE BIANCHI MARGAUX" en déclarant qu’il ne prétendait pas bénéficier des avantages sur MARGAUX, et a reçu une opposition de la part de l’Institut National des Appellations d’Origine Vins et Eaux - de-Vie du fait que la dénomination MARGAUX renvoie au nom d’une communauté de la région de Bordeaux qui produit des vins de grenaison de qualité et constitue une appellation d’origine contrôlée de renom et protégée par une législation française, et il invoque l’article 3, c) de la loi 22.362. Le Juge de Première Instance a accepté la demande. L’Institut National des Appellations d’Origine des Vins et Eaux - de - Vie a fait appel et la Cour d’appel a révoqué l’arrêt de première instance et en conséquence a refusé l’enregistrement de la marque "NOTRE BIANCHI MARGAUX" (avec dessin) – quand bien même la société avait renoncé à tout privilège marcarior sur le vocable "MARGAUX" et en ordonne la cessation d’usage de MARGAUX dans les étiquettes (comme la défenderesse avait demandé). Décidant ainsi, la Chambre a considéré que l’acte de Lisbonne de l’accord de Paris était en vigueur ainsi que l’article 3 c) de la loi 22.362.

“Peters Hnos. Cia. Com. E Ind. S.A. C/ Institut National Des Appellations D Origin s/ Cession d’opposition au registre des Marques” (Arrêt du 12/8/2010 de la Salle I de la Chambre Nationale Civile et Commerciale Federale). Le plaignant a sollicité l’enregistrement de la marque MARTINIQUE dans la classe 33 (vins, spiritueux et liqueurs), et dans sa défense il a argué qu’il avait été titulaire du registre de la même marque. Le Juge de première instance a rejeté la demande. La Chambre a confirmé l’arrêt de première instance, par

application des articles 22 paragraphe 3 et 23 un paragraphe 2 de l'ADPIC. En effet il a considéré que l'expiration du registre N ° 1.210.476 s'est produit le 22 septembre 1996 et que le plaignant n'a pas exercé son droit de renouvellement, dans un temps opportun ni dans un temps raisonnable postérieur. En conséquence le titulaire de la marque a perdu ses droits conformément au régime attributif de notre loi de marques. L'usage de son signe doit alors être compatible avec les circonstances factuelles et juridiques concomitantes aux faits, et notamment l'entrée en vigueur en Argentine de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle Rattachés au Commerce - ADPIC - (approuvé par la loi 24.425 et en vigueur dans les conditions de la partie VI, article 65, parties 1 et 2 et une jurisprudence de la Cour Suprême de Justice de la Nation). De la même manière, un aspect factuel important est la démonstration de ce que "MARTINIQUE" est devenu une appellation d'origine contrôlée (étrangère), en conformité avec la décision de l'autorité compétente de la République française du 5 novembre 1996.

“Conseil régulateur de la Dénomination d’Origine Qualifiée c/ Institut Nationale de la Vitiviniculture”. (Arret du 7/2/2012, Salle I de la Chambre Nationale des appels en contentieux administratif fédéral). Le plaignant attaque la Résolution N ° 32 du 14 novembre 2002 de l'INV au moyen de laquelle il a modifié le recensement basique des aires géographiques et de production prévues dans la Résolution N ° 23/99, en supplantant l'appellation d'origine contrôlée "LA LA RIOJA" par LA "LA RIOJA ARGENTINE".

Le plaignant soutient que l'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) "LA RIOJA" montre un leadership au plan mondial qui doit être préservé, et que l'Argentine comme membre de l'Organisation Mondiale de Commerce et comme signataire des accords de la Ronde de l'Uruguay, est obligée de respecter les A.O.C. pré-existantes des autres pays membres. Le Juge de première instance a rejeté la demande. L'arrêt d'appel confirme le jugement de première instance. Cependant, le cas n'a pas force de chose jugée puisque le demandeur a intenté un recours devant la Cour Suprême de Justice de la Nation.

Dans l'affaire présente la Chambre a considéré que tant d'un point de vue administratif que judiciaire, le demandeur n'a pas réussi à démontrer la confusion éventuelle ou la possibilité d'induire en erreur le consommateur et la concurrence déloyale que provoquerait l'utilisation de l'appellation d'origine "LA RIOJA D'ARGENTINE" comme aire géographique et de production dans les termes de la résolution 32/02. La Chambre soutient que le demandeur réalise une interprétation qui dénature les objectifs prévus par l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle rattachés au Commerce (ADPIC) - qui constitue, comme annexe IC, une partie intégrante de l'Accord de Marrakech par lequel s'est établi l'Organisation Mondiale du Commerce, approuvé par une Loi 24.425.

De la même manière la Chambre a souligné que même s'il est considéré que l'appellation d'origine qualifiée "LA RIOJA D'ARGENTINE" est homonyme à celle de "LA RIOJA" du Royaume d'Espagne, il doit être précisé que le caractère d'homonyme n'amoin-dit pas le droit de la protection à la dénomination dont pourront bénéficier les

produits provenant de la province de La Rioja, d'Argentine. Cela, étant donné que, en ce qui concerne les appellations d'origine qualifiées homonymes, l'article 23.3 de l'ADPIC ne prévoit pas son annulation, mais indique que les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas provoquer la confusion des consommateurs. La Chambre considère également que doit être apprécié le changement d'appellation d'origine de "LA RIOJA" - conf. Une résolution n° u23/99-à " LA RIOJA D'ARGENTINE" - par résolution n° 32/02.

Le complément "d'Argentine" disposé dans la dernière Résolution apparaît comme une limite effective différenciante entre les aires géographiques en conflit, puisqu'il répond directement au nom de l'État auquel la dite aire appartient, sans que cela ne laisse place au doute : les produits proviennent de la République Argentine.

VIII) CONCLUSIONS:

L'institut des indications géographiques et des appellations d'origine est un instrument précieux promotionnel pour les régions productives de vins et des spiritueux, tant sur le marché local qu'international. La protection des indications géographiques n'est pas aussi développée et ancrée dans les traditions argentines qu'elle ne l'est en Europe. Cela est principalement dû à la construction du pays et de son industrie, comme colonie espagnole et comme pôle récepteur d'une immigration européenne - des Italiens, des Français, etc. - durant les XIXe et XXe siècles. Cela a conduit l'appellation d'origine à devenir un nom générique par lequel le produit est identifié et reconnu du public (jerez, oporto, champagne, cognac...).

La législation applicable en Argentine admet le registre d'indications géographiques étrangères à l'INV, cependant à cette date, aucune ne sont inscrite. De toute façon, le fondement pour la défense d'une appellation d'origine étrangère se trouve dans la combinaison des Lois N° 25.163, N° 22.802 (Loyauté Commerciale), N° 22.362 (loi des marques), et l'ADPIC, et chaque fois qu'elle ne tombe pas à l'intérieur des exceptions prévues, par l'article 24.4 de l'ADPIC.

La législation applicable permet de résoudre les conflits entre une appellation d'origine et une marque, cela en appliquant la loi 25.165 dans son interaction avec les lois de Marques et de Désignations et de Loyauté Commerciale, ou directement avec le TRIP's/ADPIC.

Il est recommandable de favoriser en Argentine, l'interaction normative entre la loi d'indications géographiques et d'appellations d'origine avec les lois de marques et de Loyauté Commerciale pour éviter les contradictions telles que le cas dans lequel où des noms possibles d'indications géographiques déterminées (Résolution 32/02 de l'INV) trouvent déjà inscrites comme marques.

En matière de commerce extérieur il est préférable de favoriser les accords entre des pays ou des blocs régionaux à l'égard des indications géographiques, en cherchant à trouver

une situation d'équilibre conforme à l'esprit des normes du commerce international et des bonnes pratiques.

Bibliographie:

- Álvarez Rúa, Elsa M.. DERECHOS DE PROPIEDAD INTELECTUAL EN EL MERCOSUR.<http://www.espaciosjuridicos.com.ar/datos/AREAS%20TEMATICAS/PUBLICO/mercosur-dchosintelectuales.htm>.
- Badeni, Gregorio. Reforma Constitucional e Instituciones Políticas, Ad-Hoc, Buenos Aires 1994.
- Breuer Moreno, Pedro C., “*Tratado de Marcas*”, Pág. 37 y ss., Editorial Robis, Buenos Aires, 1945.
- Díaz Araujo Edgardo y Luvaro Maria José. “*Vitivinicultura y Derecho*”. Editorial Dunken. Buenos Aires. 2006.
- Galavís Sucre, Cristina. *La Protección Internacional de las Denominaciones de Origen: Zonas de Conflicto*. Derechos Intelectuales, Tomo 14, Editorial Astrea, Buenos Aires, 2008.
- García Sellart, Marcelo, *Algunas Reflexiones sobre el Régimen Legal de las Indicaciones Geográficas en la Argentina*. Derechos Intelectuales, Tomo 10, Editorial Astrea, 2003.
- Historia de la Vid y el Vino. Desde los orígenes hasta nuestros días.http://www.fondovitivinicola.com.ar/files/la_cultura_de_la_vid_y_el_vino/capitulo01.pdf
- http://www.inv.gov.ar/noticias/2012/OIV_InformeEstadisticoMundial.pdf
- http://www.inv.gov.ar/vitiv_arg.php
- Jardel, Silvia y Gatti, Enrique. *Antecedentes para la negociación en materia vitivinícola entre Argentina y la Comunidad Europea: indicaciones geográficas, legislación y jurisprudencia, acuerdos sobre el vino entre Argentina y la Comunidad Europea*. 1ª.ed. Mendoza: Consejo Empresario Mendocino, 2003.
- Kuck, Pablo A. *Denominaciones de Origen. Panorama en Argentina, Francia y la Unión Europea*. Cuadernos de Propiedad Intelectual. – I 2004 – Buenos Aires. Editorial AD HOC, 2004
- O’Donnell, Carol. *Comentario a la Ley 26.633 sobre Requisitos para el Etiquetado de Vinos*. Publicado en el Dial [elDial.com](http://www.dial.com) - DC1464.
- Otamendi, Jorge, “*Derecho de Marcas*”, Pág. 15 y ss., LexisNexis, Bs. As. Argentina,

2006.

- Pérez, Félix S. "*Las diferencias entre las marcas y las Denominaciones de Origen*". 1º Congreso Nacional De Derecho Vitivinícola realizado en la Ciudad de Mendoza, Argentina, 18 de mayo de 2012
- Ramella, Agustín, "*Tratado de la Propiedad Industrial*", Tomo II, Madrid, Hijos de Reus Editores
- Schiavone, Elena, *Indicaciones Geográficas*, en *Derechos Intelectuales Tomo 10*, Astrea, 2003, Buenos Aires.
- Suarez, Laura http://www.mendoza.travel/Vinos_mendoza_hist2.aspx.